

Par : le formulaire-de-signalement de l'UPAC.

Objet : Plainte pour abus de confiance dans l'administration de la justice.

Les actes répréhensibles :

2.1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de l'abus de confiance... dans l'administration de la justice.

2.3° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible prévu aux paragraphes 1°, 1.1° et 2°.

Les fonctionnaires publics mentionnés dans ces documents ont agi dans l'intention d'user de leur charge ou de leur emploi public à des fins autres que l'intérêt public, l'objectif de ces administrateurs de la justice est d'empêcher le public de déposer des plaintes criminelles privées contre des fonctionnaires publics.

Les faits

Le 2 décembre 2019, au greffe criminel du palais de justice de Québec la technicienne en Droit Isabelle Ferland a refusé d'assermenter une plainte privée parce qu'elle dit être liée par une directive du juge coordonnateur, Jean-Louis Lemay, à cet effet. Et puisque le juge Lemay est en conflit d'intérêt parce que son nom est mentionné dans la plainte, je lui ai laissée mes documents qu'elle a mit dans une enveloppe, sans les lire.
(UPAC_mai_2021 p. 1)

Quelques jours plus tard j'ai reçu, par messagerie, mes documents avec une lettre du juge Lemay m'avisant que les documents n'étaient pas complétés adéquatement, il m'invite à reformuler ma demande qui sera évaluée selon les prescriptions de Code criminel et du règlement de la Cour du Québec. (UPAC_mai_2021 p. 2)

Le 20 décembre 2019, retour au greffe criminel du palais de justice pour déposer ma plainte privée selon les prescriptions de Code criminel et du règlement de la Cour du Québec, mais le juge Lemay s'en est tenu à sa directive et de façon très offensante a refusé que la Shérif Roxanne Beaumont accomplisse son obligation légale d'assermenter et de recevoir la dénonciation comme prescrit à l'article 504 C.cr. et la transmettre, art. 111 du Règlement de la cour du Québec, pour la pré-enquête prévue à art. 507.1 C.cr., j'ai encore laissé mes documents à la Shérif qui les a mit dans une enveloppe, sans les lire. (UPAC_mai_2021 p. 4)

Le 8 janvier 2020, je suis retourné au palais de justice de Québec dans le but de déposer une plainte criminelle privée contre la Shérif Roxanne Beaumont et le juge coordonnateur Jean-Louis Lemay et leur supérieure parce que cette directive contrevient à l'article 504 du Code criminel qui oblige le juge de paix a assermenter et recevoir une dénonciation d'acte criminel. Je n'ai pas pu déposer cette plainte criminelle privée et je suis toujours en attente de pouvoir le faire. (UPAC_mai_2021 p. 12)

Le 20 janvier 2020, n'ayant pas encore reçu de nouvelle de la dénonciation du 20 décembre 2019 que le juge Lemay a en sa possession, j'ai déposé un mandamus pour obliger l'assermentation et la réception de la plainte privée.(UPAC_mai_2021 p. 15 - 21)

Réception de la lettre de la juge en chef adjointe Chantal Pelletier, datée du 22 janvier 2020, elle m'avise que la pré-enquête prévue à l'article 507.1 C.cr. va avoir lieu le 19 février 2020. (UPAC_mai_2021 p. 22)

Le 19 février 2020, c'est le juge Rosaire Larouche qui a assermenté les plaintes privées et l'adjoint au procureur chef François Sénéchal a ordonné, prématurément, l'arrêt des procédures au début de la pré-enquête, le procureur doit utiliser la formule écrite (NOL-1 Nolle prosequi), il n'a pas déposé d'ordonnance d'arrêt des procédures en vertu de l'art. 579 C.cr., ni mentionné l'art. 579, il a retiré toutes les accusations au motif que j'ai poursuivi 2 d'entre eux au civil en 2013 et que j'ai perdu à cause de la prescription, j'étais préparé à cette possibilité d'abus de procédure mais ils m'ont refusé toute défense. Les accusations qu'ils m'empêchent de déposer sont contre des fonctionnaires publics, incluent le juge coordonnateur Jean-Louis Lemay, l'arbitraire étant interdit au Québec, la preuve contre eux est indéniable et les condamnations assurées, devant un tribunal impartial, il est certainement d'intérêt public qu'il y ait procès. (UPAC_mai_2021 p. 22.3)

J'ai essayé d'obtenir une preuve du retrait des procédures, du juge, du DPCP et du greffe, Stéphanie Poulin directrice du greffe m'a dit que c'est le juge Lemay qui a la garde du dossier, sous sceller, et je n'ai pas eu de nouvelle.

(UPAC_mai_2021 p.23 - 24) et Audio_Stephanie_Poulin_2020-11-23

Le 26 février 2020, signification d'un mandamus pour obliger la tenue de la pré-enquête ce mandamus n'a pas été mit au rôle à la date prévue à l'avis de présentation. (UPAC_mai_2021 p. 25 - 31)

Le 10 aout 2020, réponse de la cour supérieure, je dois demander l'autorisation du juge en chef ou juge en chef associé de la cour supérieure pour déposer un mandamus en matière criminelle.

Cette demande n'est pas conforme à la procédure prescrite par le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile. Les articles 70 et 71 prévoient qu'une demande écrite doit m'être adressée accompagnée du projet de procédure, tel que vous voulez le déposer.

Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile ne s'applique pas en matière criminelle, le criminel gère les abus de procédures avec la pré-enquête, qu'on me refuse. (UPAC_mai_2021 p. 32)

Dans une lettre datée du 30 octobre 2020, la juge en chef associée Catherine La Rosa se dit obligée d'appliquer la quérulence au criminel et rejette le mandamus, sans audience. La fin des plaintes privées, sans audience. ma réponse à la lettre du 10 aout 2020 p. 33 – 36 + (UPAC_mai_2021 p. 37 - 38)

L'INTIMIDATION

Le 8 janvier 2020, lors de ma conversation avec Roxanne Beaumont au sujet de ses obligations légales, qu'elle devait se conformer à la loi, que je pouvais procéder à son arrestation (arrestation citoyenne) parce que son refus de respecter le Code criminel est un acte criminel, les constables spéciaux Pier-Luc Provençal # 1544 et Louis-René Gervais #1178 étaient derrière moi et quand je les ai vus je leur ai demandé de procéder à l'arrestation de la juge paix parce qu'elle commettait des actes criminels avec preuves à l'appuies, ils ont refusé. Je lui ai alors dit que c'est moi qui allait procéder à son arrestation, les constables spéciaux ont alors menacé de m'arrêter, je leur ai demandé de voir leur supérieur, le sergent Christian Mallet #1066 m'a alors dit qu'ils n'arrêteraient pas la juge de paix, qu'ils ne feraient rien. Les constables spéciaux ont le même devoir que les policiers de prévenir et de réprimer le crime. Art.105 Loi sur la police P-13.1. (UPAC_mai_2021 p. 13)

L'enquêteur Jimmy Provençal #1137 et la Sgt Ester Rouleau #1115 ont enquêté et mon insistance du 20 décembre 2019 et du 8 janvier 2020, pour que la Shérif respecte ses attributions en se conformant à la loi, m'a valu un mandat d'arrestation et un interdit de contact avec la Shérif, art. 810.01 C.cr. (UPAC_mai_2021 p. 40 - 68)

Le 5 octobre 2020, faute de consentement du Procureur général au dossier, le juge déclare que la plainte est nulle. (UPAC_mai_2021 p. 69 - 70)

Le DPCP a été en appel, il a gagné et le juge a ordonné la tenue d'un nouveau procès qui n'aura probablement jamais lieu. (UPAC_mai_2021 p. 71 - 74)

À Québec, le 28 mai 2021



Robert Mitchell

Table des matières

(UPAC_mai_2021.pdf, p 1) Déclaration Isabelle Ferland, Technicienne en Droit.

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 2) Lettre Jean-Louis Lemay, 3 décembre 2020.

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 3 - 8) Déclaration Roxanne Beaumont, déc.2020.

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 9 - 11) Plainte privée contre Shérif et juge Lemay

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 15 - 21) mandamus 19 janvier 2020.

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 22) Lettre Chantal Pelletier juge en chef adjointe

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 22.1 – 22.4) Directive DPCP, NOL-1.

(UPAC_mai_2021.pdf, p.23 – 24) Courriel juge Larouche, courriel Sénéchal et
enregistrement Stéphanie Poulin.

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 25 - 31) mandamus février 2020.

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 32) Lettre Catherine La Rosa 10 août 2020.

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 37 - 38) Lettre Catherine La Rosa 30 octobre 2020 + ma
réponse p. 33 – 36.

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 12 - 14) Déclaration Roxanne Beaumont janvier 2020.

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 40 - 68) Enquête constable spéciaux.

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 69 - 70) procès-verbal 5 octobre 2020.

(UPAC_mai_2021.pdf, p. 71 - 74) Jugement Richard Grenier 26 mars 2021.

RÉFÉRENCE (AUTRES NUMÉROS D'ÉVÉNEMENTS)

NOM, PRÉNOM

Isabelle Ferland

DATE DE NAISSANCE

1 le ~~27 novembre~~^{23 décembre} 2019, Robert Mitchell s'est présenté
 2 au greffe criminel pour déposer une plainte privée.
 3 Je n'ai pas voulu assermenter ses documents vu
 4 la directive du juge Jean-Louis Lemay à cet
 5 effet. Il s'est montré insistant, impoli envers moi
 6 et notre système de justice. Il démontrait des signes
 7 d'agressivité dans son ton de voix. J'ai appelé ma
 8 collègue Roxanne Beaumont pour valider que
 9 j'avais la bonne marche à suivre puisque le
 10 juge Lemay et nos attachés judiciaires étaient
 11 injoignable. Celle-ci me confirme de ne pas
 12 l'assermenter. Il me dépose tout de même
 13 ses documents en filmant la scène. (moi qui
 14 met ses documents sous scellé.)

I.F.

Signature du déclarant : *Isabelle Ferland*

Date : 23 dec. 2019.

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION	
PRISE PAR (NOM, GRADE, UNITÉ) <i>Pi-Luc Provencal #1544</i>	DÉBUTÉ À <i>10h52</i>
POLICIER TÉMOIN (NOM, GRADE, UNITÉ)	TERMINÉ À <i>11h01</i>
ENDROIT	NO. DE PAGE <i>1 DE (</i>
ADRESSE : <i>300 Paul Jean le Sage</i>	

ESPACE RÉSERVÉ	
DÉCLARÉ DEVANT MOI À	
CE	JOUR
DE	20
Juge de Paix – Commissaire à l'Assermentation	



**COUR
DU QUÉBEC**

L'honorable
Jean-Louis Lemay
Juge coordonnateur

Québec, le 3 décembre 2019

Monsieur Robert Mitchel
466, rue Saint-Vallier ouest, app. 9
Québec (Québec) G1R 1K8

OBJET: Poursuite privée

Monsieur,

La présente fait suite à votre dépôt au greffe criminel du Palais de justice de Québec le 2 décembre 2019 d'une liasse de documents relativement à une plainte privée.

Je vous retourne l'original de vos documents afin que vous les complétiez adéquatement.

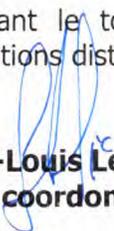
Les 7 sections du formulaire doivent être complétées, soit directement ou en référant précisément à une ou des annexes jointes. De plus, il doit être signé.

Aussi, la section 2, sur l'identité de la ou des personnes inculpées doit être complétée précisément et une dénonciation pour chacune de ces personnes doit être produite avec les infractions reprochées.

Il n'apparaît pas clairement de votre annexe 2, « Dénonciation », qui exactement devrait être inculpée selon vos prétentions.

Une fois le tout complété, je vous invite à reformuler votre demande qui sera évaluée selon les prescriptions du Code criminel et du règlement de la Cour du Québec.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, monsieur Mitchel, mes salutations distinguées.


Jean-Louis Lemay
Juge coordonnateur
JLL/lo

p.j. : Documents originaux

DÉCLARATION DE TÉMOIN

NUMÉRO D'ÉVÉNEMENT

PJ2-191223-001

RÉFÉRENCE (AUTRES NUMÉROS D'ÉVÉNEMENTS)

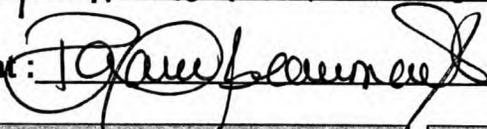
NOM, PRÉNOM

Beaumont Roxanne

DATE DE NAISSANCE

1 Vendredi le 20^{ème} décembre 2019, environ entre 14h30 et
 2 15h30, ma collègue Isabelle Feiland me demande si je
 3 peux aller répondre à un client pour une plainte privée.
 4 Elle préfère ne pas lui répondre puisque la dernière fois
 5 il a été désagréable et l'a filmé. Je me rappelle de la
 6 situation puisque cette fois là j'avais aidé ma collègue
 7 à gérer la situation depuis la clinique médicale, pour la
 8 supporter j'avais fait les vérifications auprès de nos
 9 attachés judiciaire pour connaître notre position, vu notre
 10 incapacité à communiquer avec M. Lemay, il était absent.
 11 La position qui a été prise était de respecter la directive
 12 de M. Lemay. Donc, je me présente au comptoir et accueil
 13 monsieur qui me mentionne vouloir déposer une plainte
 14 privée. Comme pour tous citoyens, je prépare l'enveloppe
 15 dans laquelle nous mettons sa plainte et je prend son nom
 16 et ses coordonnées pour que le juge coordonnateur puisse
 17 le contacter après avoir pris connaissance de sa plainte.
 18 Monsieur se présente sous le nom de Robert Mitchell. Il
 19 m'explique qu'il avait déjà fait une plainte privée mais que
 20 M. Lemay lui a retourné une lettre lui indiquant qu'il
 21 devait aussi remplir le formulaire de dénociation, ce que
 22 Monsieur était venu déposer. Il demande alors d'être
 23 assermenté, je lui explique que selon notre procédure, je
 24 fais la réception des plaintes par mes fonctions de juge de
 25 paix, mais que M. Lemay s'occupera du reste du processus.
 26 À partir de ce moment M. Mitchell devient irrité,
 27 impatient et insistant. Il me réfère à la lettre de M.
 28 Lemay et me dit que je dois l'assermenter en conformité
 29 avec la loi. Je prend le temps de lire la lettre de
 30 Monsieur Lemay en faisant lire des commentaires de

Signature du déclarant :



Date : 23/12/19

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION		ESPACE RÉSERVÉ	
PRISE PAR (NOM, GRADE, UNITÉ)	1843	DÉCLARÉ DEVANT MOI À	
JEAN-SÉBASTIEN PARENT		CE	JOUR
POLICIER TÉMOIN (NOM, GRADE, UNITÉ)		DE	20
ENDROIT			
ADRESSE :			
PJQ 1.08 B			
	NO. DE PAGE		
	1 DE 6		
		Juge de Paix - Commissaire à l'Assermentation	

RÉFÉRENCE (AUTRES NUMÉROS D'ÉVÉNEMENTS)

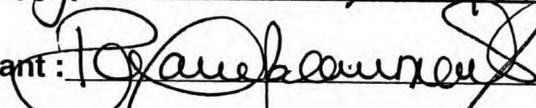
NOM, PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

Beaumont Roxanne

1 M. MITCHELL. Je réitère à monsieur qu'en aucune façon
2 le juge Lemay mentionne que les dénonciations doivent
3 être assermentées par le greffier. Il n'aime pas ma
4 réponse. Calmement je dis à M. MITCHELL que je vais
5 quand même appeler M. Lemay et voir avec lui s'il a
6 changé sa directive concernant les plaintes privées.
7 M. MITCHELL est de plus en plus désagréable. Je demande
8 à monsieur d'utiliser un autre langage pour s'adresser à
9 moi, que je suis gentille quand je lui parle et que je
10 travail pour tenter de l'aider dans ses démarches. Je
11 parle à M. Lemay qui me confirme que sa procédure n'a
12 pas changée et que je ne dois pas assermenter Monsieur.
13 Je retourne voir M. MITCHELL et lui réexplique notre
14 procédure selon la directive de M. Lemay. M. MITCHELL
15 sacré et m'insulte en me disant de faire ma job et que si
16 je ne la faisait pas qu'il allait me poursuivre. J'essaie, je
17 dis bien j'essaie, de dire à monsieur que je comprend son
18 point mais que M. Lemay a une autre interprétation, qu'elle
19 est tout aussi bonne et qu'en bout de ligne ses droits
20 seront respectés. Je ne peux pas répéter les mots exactes
21 de M. MITCHELL mais j'ai dû lui dire à plusieurs reprises
22 de se calmer. Il me demande mon nom, je lui donne. Il
23 venait pour quitter sans ses documents alors je lui demande
24 s'il désire que je garde les documents pour les transmettre
25 ou s'il préfère les ramener car je dois les "sceller" devant
26 lui pour assurer au client la confidentialité de la
27 procédure. J'ai à peine le temps de finir ma phrase que
28 M. MITCHELL cri et répète plusieurs fois: qu'est ce que
29 tu veux que je fasse Tabarnak. Il revient vers le
30 comptoir très agressivement, les yeux sorti de la tête

Signature du déclarant:



Date: 23/12/19

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION

PRISE PAR (NOM, GRADE, UNITÉ) 1843
JEAN-SEBASTIEN RANENT
POLICIER TÉMOIN (NOM, GRADE, UNITÉ)

DÉBUTÉ À

TERMINÉ À

ENDROIT

ADRESSE: PSQ 1,0812

NO. DE PAGE

2 DE 6

ESPACE RÉSERVÉ

DÉCLARÉ DEVANT MOI À

CE JOUR
DE 20

Juge de Paix - Commissaire à l'Assermentation

RÉFÉRENCE (AUTRES NUMÉROS D'ÉVÉNEMENTS)

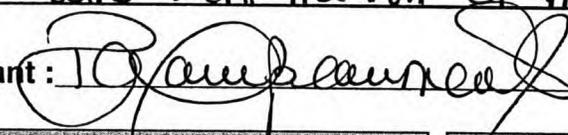
NOM, PRÉNOM

Beaumont Roxanne

DATE DE NAISSANCE

1 et avec ses deux mains, il cogne sur le comptoir et me
 2 "charge" en amenant le haut de son corps vers moi. Je
 3 dois avancer qu'à ce moment je fais un pas de reculon
 4 puisque monsieur semble hors de lui et du coup je me
 5 sent pas en sécurité. Je lui demande de quitter puisque
 6 toutes conversations semble impossible présentement.
 7 C'est à ce moment que M. Mitchell sort son cellulaire,
 8 s'étire le bras et le met (son cellulaire) à environ 2
 9 pouces de mon visage en criant mon nom. Roxanne
 10 Beaumont... à veut pas signer... à veut pas faire sa
 11 job. Il cri à plusieurs reprises mon nom en me demandant
 12 de dire que je ne veux pas l'assermenter, d'un ton
 13 menaçant puisqu'il cri et est agressif. Il mentionne
 14 une fois de plus qu'il allait me poursuivre par m'intimi-
 15 der et me faire craindre des représailles. Je ne
 16 pourrais pas répéter les mots exacte mais je peux
 17 confirmer qu'il faisait référence à l'assermentation et
 18 au fait que je ne faisais pas ma job, qu'il y a des lois
 19 et que je dois les respecter. Il ne s'est pas retenu de
 20 dénigrer le système de justice. Tout ce temps là je reste
 21 dos à lui en demandant à mes collègues d'appeler la
 22 console de sécurité, évidemment je ne me sent pas
 23 bien du tout puisque tout semble se dégrader
 24 rapidement. Je sent encore son téléphone très près de
 25 moi. Des collègues à moi un peu sous le choc me disent:
 26 Roxanne il te filme et te prend en photo. Une autre
 27 collègue raccroche même le téléphone et me dis quelle
 28 ne sait plus c'est quoi le numéro de la console, elle est
 29 nerveuse. Entre temps notre agent de liaison de la SQ,
 30 Pascal-Éric D'Amaurs vient me voir et me demande si je

Signature du déclarant :



Date : 23/12/19

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION	
PRISE PAR (NOM, GRADE, UNITÉ)	1843
JEAN-SÉBASTIEN PARENT POLICIER TÉMOIN (NOM, GRADE, UNITÉ)	
ENDROIT	
ADRESSE :	230 108B
	NO. DE PAGE
	3 DE 6

ESPACE RÉSERVÉ	
DÉCLARÉ DEVANT MOI À	
CE	JOUR
DE	20
Juge de Paix - Commissaire à l'Assermentation	

DÉCLARATION DE TÉMOIN

NUMÉRO D'ÉVÉNEMENT

PS2-191223-001

Sécurité publique
Québec

RÉFÉRENCE (AUTRES NUMÉROS D'ÉVÉNEMENTS)

NOM, PRÉNOM

Beaumont Roxanne

DATE DE NAISSANCE

1 suis ok puisqu'il n'était pas loin. Je ne sais pas
 2 exactement ce qu'il a vu et entendu de l'événement.
 3 il décide de suivre M. Mitchell qui quittait vers la sortie
 4 pour s'assurer que les constables soient capable de
 5 l'intercepter. À ce moment tout ce à quoi je pense c'est:
 6 il a ma photo, des vidéos et mon nom. Il m'en veut, il va
 7 sûrement s'en servir. En sortant du greffe, des
 8 constables me font signe de descendre voir les
 9 constables provençaux les constables qui ont interceptés
 10 M. Mitchell. Le constable provençal me demande de lui
 11 expliquer ce qui s'est passé et me confirme avoir vu le
 12 téléphone de M. Mitchell et qu'il y avait uniquement
 13 des photos du comptoir avec ses papiers. Je suis contente
 14 d'entendre ça mais j'ai quand même un doute puisqu'il
 15 est possible de "racher" des photos et il en aurait eu
 16 le temps avant d'arriver en bas. Les constables avaient
 17 laissé partir M. Mitchell, ils m'ont expliqué qu'ils ne
 18 pouvaient pas le détenir. À ce moment j'étais soulagé
 19 qu'il soit sorti du palais. Je quitte pour la fin de
 20 semaine peu de temps après. Sur le chemin du retour
 21 tout ce à quoi je pensais c'est qu'il y a peut être des
 22 photos/vidéos de moi sur les réseaux sociaux. En arrivant
 23 au centre d'achat je décide d'aller vérifier son Facebook.
 24 Tout de suite je vois la publication où M. Mitchell
 25 raconte l'événement et m'insulte en mentionnant mon
 26 nom complet. Des personnes ont commenté et partagé
 27 la publication. À ce moment là je me dis que je devais
 28 peut-être changer mon nom sur Facebook pour éviter que
 29 des gens puissent entrer en contact avec moi puisque
 30 le ton utilisé dans la publication laisse croire qu'on

Signature du déclarant:

Date: 23/12/19

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION

PRISE PAR (NOM, GRADE, UNITÉ) 1843
 SEAN-SÉBASTIEN PARENT
 POLICIER TÉMOIN (NOM, GRADE, UNITÉ)

DÉBUTÉ À

TERMINÉ À

ENDROIT

ADRESSE: PSQ 108 B

NO. DE PAGE

4 DE 6

ESPACE RÉSERVÉ

DÉCLARÉ DEVANT MOI À

CE JOUR
 DE 20

Juge de Paix - Commissaire à l'Assermentation

DÉCLARATION DE TÉMOIN

NUMÉRO D'ÉVÉNEMENT

PS2-141223-001

RÉFÉRENCE (AUTRES NUMÉROS D'ÉVÉNEMENTS)

NOM, PRÉNOM

Beaumont Roxanne

DATE DE NAISSANCE

1 m'en veux. Je décide de faire des imprimos écran puisque
 2 lundi j'irai voir les constables pour porter plainte vu
 3 l'escalade des événements et la tournure que ça prend.
 4 Dans la publication je reconnait également le nom d'un
 5 client du palais de justice. En soirée j'hésite même à
 6 quitter la maison pour aller dormir ailleurs car je me dis
 7 que mes enfants seront seuls avec ma mère à la maison.
 8 Je me dis qu'il y a une possibilité que M. Mitchell ou ses
 9 amis puissent retracer mon adresse. J'en discute avec
 10 un de mes proches qui me rassure sur le sujet. Je
 11 sentais la colère et le désir de M. Mitchell d'obtenir
 12 justice, ce qui m'a mené à des pensées de la sorte. Tout
 13 au long de la fin de semaine je vérifie le Facebook, des
 14 ajouts de commentaires se font et l'ajout d'un nouveau
 15 post indiquant que la loi prévoit l'assermentation, alors
 16 comme je ne veux pas le faire je contrevient à la loi, je
 17 devais donc être en état d'arrestation. Tout ça m'a
 18 rendu nerveuse, j'avais hâte au lundi pour pouvoir porter
 19 plainte et espérer que la situation soit contrôlée. Puis-
 20 que le contenu de son Facebook fait état de plusieurs
 21 plaintes de sa part contre le système de justice ainsi
 22 que des éléments sur son passé dont un document de
 23 la sûreté du Québec relatant un événement inquiétant,
 24 je crain qu'il ne recommence lorsqu'il reviendra au greffe.
 25 Q: Lorsque vous écrivez pour "m'intimider et me
 26 faire chahuter des nephesailles, qu'est ce que ça
 27 signifie?
 28 R: Il a réussi à m'intimider à cause de ses propos. Il
 29 répétait sans cesse que j'allais être poursuivi d'un
 30 tm agressif. De plus il me disait en criant.

Signature du déclarant:

Roxanne Beaumont

Date: 23/12/19

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION	
PRISE PAR (NOM, GRADE, UNITÉ)	1843
JEAN-SÉBASTIEN PARENT POLICIER TÉMOIN (NOM, GRADE, UNITÉ)	DÉBUTÉ À
ENDROIT	TERMINÉ À
ADRESSE: PSQ 1,08 B	NO. DE PAGE
	5 DE 6

ESPACE RÉSERVÉ	
DÉCLARÉ DEVANT MOI À	
CE	JOUR
DE	20
Juge de Paix - Commissaire à l'Assermentation	

RÉFÉRENCE (AUTRES NUMÉROS D'ÉVÉNEMENTS)

NOM, PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

Beaumont Roxanne

1 Q: A quel moment les captures ~~de~~ D...
2 d'écran ont-elle été prises et imprimées?

3 R: Les premières captures d'écran ont été prises le
4 vendredi en revenant à la maison lorsque j'ai vu la
5 publication pour la première fois. Les autres ont
6 été prises au courant de la fin de semaine lorsque
7 je m'apercevais qu'il y avait des ajouts de commen-
8 taires au de publication. Par la suite j'ai imprimé
9 les captures d'écran pour les remettre aux
10 constables lors de ma déclaration pour ma plainte.

11 Q: Comment vous sentez-vous face à cette
12 situation aujourd'hui? JST

13 R: Malgré que la situation soit prise en charge je
14 suis inquiète à l'idée de penser que M. Mitchell
15 puisse revenir au greffe. Ça m'amène beaucoup
16 d'interrogations et aussi de la crainte. Juste pour
17 donner un exemple, quand je repense du fait à
18 il mentionne que je devrais être mise en état
19 d'arrestation, je me pose la question à savoir si
20 M. Mitchell aura envie de procéder à un arrestation
21 citoyenne lui-même dans le stationnement du
22 palais. JST

23 Q: Autre chose à déclarer? JST

24 R: Non

25

26

27

28

29

30

Signature du déclarant: *Roxanne Beaumont*

Date: 23/12/19

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION	
PRISE PAR (NOM, GRADE, UNITÉ) 1843	DÉBUTÉ À
JEAN-SÉBASTIEN PARENT	
POLICIER TÉMOIN (NOM, GRADE, UNITÉ)	TERMINÉ À
ENDROIT	NO. DE PAGE
ADRESSE: PJA 1,0813	6 DE 6

ESPACE RÉSERVÉ	
DÉCLARÉ DEVANT MOI À	
CE	JOUR
DE	20
Juge de Paix - Commissaire à l'Assermentation	

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ : QUÉBEC**

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle)

No dossier :

ROBERT MITCHELL
dénonciateur

c.

JEAN-LOUIS LEMAY
inculpé

et

ROXANNE BEAUMONT
inculpée

et

JUGE DE PAIX
inculpée

DÉNONCIATION POUR UNE POURSUITE PRIVÉE
(Article 504 et 507.1 Code criminel)
(Article 110, 111 et 112 du règlement de la Cour du Québec)
Annexe 1

LES PRÉSENTES CONSTITUENT LA DÉNONCIATION DE ROBERT MITCHELL :

Résumé des faits :

1. En novembre 2019, je me suis rendu au palais de justice de Québec pour obtenir les renseignements et les documents nécessaires pour déposer une poursuite privée.
2. J'ai alors rencontré une juge de paix dont j'ignore le nom, elle m'a remis un document de 5 pages, le FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A UNE POURSUITE PRIVEE EN MATIERE CRIMINELLE SJ-805(2006-02), sans aucune autre information, ni la formule de dénonciation SJ-242B qui permet de rédiger la plainte et qui doit être joint à la première page du formulaire SJ-805(2006-02) pour le dépôt de la dénonciation.
3. Le 2 décembre 2019, je suis retourné au palais de justice de Québec et j'y ai rencontré la même juge de paix dont j'ignore le nom et sans avoir lu la dénonciation, elle a refusé de m'assermenter parce qu'elle est liée par une directive du juge coordonnateur, Jean-Louis Lemay, qui veut d'abord « lire la plainte en privée » et la « vérifier ».

4. J'ai laissé mes documents à la juge de paix et dans les jours suivants j'ai reçu par messagerie purolator les documents laissés au greffe du palais de justice de Québec et une lettre du juge coordonnateur Jean-Louis Lemay, datée du 3 décembre 2019, m'avisant que ma plainte n'était pas complétée adéquatement et m'invitant à reformuler ma demande qui sera évaluée selon les prescriptions du Code criminel et du règlement de la Cour du Québec. **P-1**
5. Dans les jours suivants j'ai dû retourner une autre fois au palais de justice de Québec pour me procurer la formule de dénonciation SJ-242B.
6. Le 20 décembre 2019, je suis retourné au palais de justice de Québec où j'ai rencontré la juge de paix Roxanne Beaumont qui elle non plus n'a pas voulu m'assermenter parce qu'elle est liée par une directive du juge coordonnateur, Jean-Louis Lemay, qui veut d'abord « lire la plainte en privée » et la « vérifier », j'ai insisté en lui montrant la lettre reçue du juge Lemay et lui demandant de s'informer auprès du juge, ce qu'elle fit et le juge coordonnateur Jean-Louis Lemay, qui est en conflit d'intérêt parce qu'il est accusé dans cette poursuite privée, a encore refusé que je sois assermenté, j'ai laissé mes documents au greffe du palais de justice de Québec, sans assermentation.
7. Depuis novembre 2019, j'ai été 4 fois au palais de justice de Québec pour déposer une poursuite privée et en fait même si ils ont mes documents, elle n'est pas encore déposée parce que je n'ai pas encore été assermenté parce que les deux (2) juges de paix du greffe du palais de justice de Québec Roxanne Beaumont et l'autre dont j'ignore le nom obéissent à cette directive du juge coordonnateur Jean-Louis Lemay en contravention de l'article 504 C.cr..
8. Cette directive s'applique à toutes les poursuites privées en matière criminelle comme le démontre un jugement de la Cour supérieure dans lequel un citoyen a voulu déposer une poursuite privée le 10 janvier 2018, mais à cause de cette directive la juge de paix Roxanne Beaumont a refusé de l'assermenter, il a alors déposé une requête pour l'émission d'un bref de *mandamus* afin de contraindre le juge Jean-Louis Lemay ainsi que Roxanne Beaumont à accomplir leur devoir légal de l'assermenter, la poursuite privée du citoyen a finalement été déposée le 28 mars 2018 lorsqu'il a été assermenté et la pré-enquête a eu lieu le 3 mai 2018. **P-2**
9. Dans le *Traité général de preuve et de procédure pénale*, les auteurs Béliveau, Vauclair et Desjardins expliquent en quoi consiste la procédure d'examen d'une poursuite privée « La situation est évidemment différente lorsque le dénonciateur d'un crime est un simple citoyen, notamment dans le cas où la police a refusé d'intervenir. En conséquence, le *Code criminel* exige la tenue d'une pré-enquête devant un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix désigné par le juge en chef de cette Cour qui doit alors entendre les allégations du dénonciateur et les témoins. » **P-3**

10. Cette directive du juge coordonnateur Jean-Louis Lemay et le refus par les juges de paix d'assermenter le dénonciateur avant de la transmettre au juge coordonnateur contreviennent aux articles 504 et 507.1 du C.cr., ces gestes sont des actes criminels graves, de la corruption de fonctionnaires, un abus de confiance, une désobéissance à la loi, une entrave à la justice.
11. Et en vertu de l'article 22.2 du C.cr. lorsqu'un de ses cadres supérieurs participe à l'infraction, toute l'organisation est considérée comme y ayant participé.
12. Pour ces motifs, le dénonciateur dépose cette poursuite privée contre Lucie Rondeau juge en chef de la Cour du Québec, Scott Hughes juge en chef associé de la Cour du Québec, Jean-Louis Lemay juge coordonnateur de la Cour du Québec au palais de justice de Québec.
Les actes criminels qui leurs sont reprochés sont :
Corruption de fonctionnaires art. 120.(1)a) C.cr.
Abus de confiance art. 122 Ccr.
Complot pour désobéissance à une loi art.126.(1) C.cr.
Complot pour entrave à la justice art.139.(2) C.cr.
ont été commis entre le 1^{er} décembre 2019 et aujourd'hui toujours en infraction.

et les deux (2) juges de paix au greffe du palais de justice de Québec Roxanne Beaumont et l'autre dont j'ignore le nom.

Les actes criminels qui leurs sont reprochés sont :
Corruption de fonctionnaires art. 120.(1)b) C.cr.
Abus de confiance art. 122 Ccr.
Complot pour désobéissance à une loi art.126.(1) C.cr.
Complot pour entrave à la justice art.139.(2) C.cr.
ont été commis entre le 1^{er} décembre 2019 et aujourd'hui toujours en infraction puisque cette poursuite pas assermenté est encore en vérification entre les mains du juge coordonnateur Jean-Louis Lemay.

P-1 lettre du juge coordonnateur Jean-Louis Lemay, datée du 3 décembre 2019
P-2 Cozak c. Tremblay 2018 QCCS 5815 page 2, para. 7 à 10
P-3 Neth c. R., 2019 QCCS 3932 (CanLII) page 11, para. 28

Québec le 7 janvier 2020.



Robert Mitchell

DÉCLARATION DE TÉMOIN

NUMÉRO D'ÉVÉNEMENT

PS2-191223-001

RÉFÉRENCE (AUTRES NUMÉROS D'ÉVÉNEMENTS)

INTIMIDATION PERSONNE ASSOCIÉE SYSTÈME JUDICIAIRE

NOM, PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

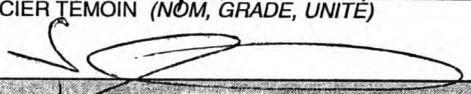
BEAUMONT, ROXANNE

1 En complément à ma déclaration du 23 décembre
2 2019 concernant l'évènement avec Robert Mitchell le
3 20 décembre 2019, j'aimerais rajouter les faits suivants.
4 Aujourd'hui le 8 janvier 2020, ma collègue vient à mon
5 bureau pour me mentionner que le "monsieur de
6 l'autre jour pour la plainte privée" était au comptoir
7 pour une autre plainte privée. Il était environ 11h40. Je
8 demande de me confirmer qu'il s'agit bien de M. Mitchell,
9 elle me dit que oui. Je lui dis que j'allais aller répondre à
10 monsieur dans quelques instants. J'appelle les constables
11 pour demander leur présence près de mon bureau. Une fois
12 que les constables furent arrivés je me suis présenté au
13 comptoir devant M. Mitchell. Je précise que lorsqu'il y a
14 des demandes de plaintes privées c'est moi qui prend en
15 charge le citoyen, par mes fonctions de juge de paix. De
16 plus comme il s'agissait de M. Mitchell personne ne veut
17 lui répondre vu ses comportements. Donc, une fois
18 devant M. Mitchell je lui salue, déjà je vois dans son visage
19 qu'il est fâché, il me dit alors qu'il veut déposer une
20 plainte privée. Je lui dis qu'il n'y a aucun problème, que
21 j'allais chercher une enveloppe pour ses documents et que
22 je revenais. Il m'a alors interrompu en me disant : là là
23 écoute moi ben! Je veux être assermenté. Vu le ton de
24 M. Mitchell, les constables décident de s'approcher.
25 Calmement je tente de dire à M. Mitchell que malheureu-
26 sement je ne pourrai pas l'assermenter. **il me dit de**
27 **regarder sa plainte, qu'elle est contre moi et le juge Lemay.**
28 J'essaie de lui dire que je comprend, qu'il est dans son droit
29 et que je prendrai tout de même sa plainte pour la transmettre
30 au juge Lemay, mais il ne m'écoute pas et me lis les

Signature du déclarant :

Roxanne Beaumont

Date : 8/01/2020

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION	
PRISE PAR (NOM, GRADE, UNITÉ)	DÉBUTÉ À
FCO Jimmy PROJEVAL 1137	14h45
POLICIER TÉMOIN (NOM, GRADE, UNITÉ)	TERMINÉ À
	15h35
ENDROIT	NO. DE PAGE
ADRESSE :	01 DE 03
PALAIS JUSTICE QUÉBEC R17	

ESPACE RÉSERVÉ	
DÉCLARÉ DEVANT MOI À	
CE	JOUR
DE	20
Juge de Paix - Commissaire à l'Assermentation	

RÉFÉRENCE (AUTRES NUMÉROS D'ÉVÉNEMENTS)

INTIMIDATION PARS. ASS. SYST. JUDICIAIRE

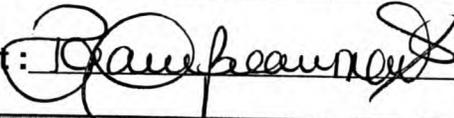
NOM, PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

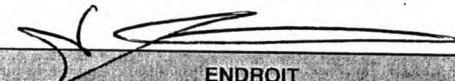
Beaumont Roxanne

1 articles du code criminel et du règlement qui établissent
2 mes obligations en tant que juge de paix. J'essaie de lui
3 dire que je comprend mais que malheureusement je ne
4 pourrai pas l'assermenter, mais il n'écoute pas et est de
5 plus en plus fâché. Il me dit alors que je suis une
6 criminelle car je contreviens à un article de la loi. Il me
7 dit alors : Tu sais hein que je peux t'arrêter... tu le sais
8 hein. Je lui dit qu'il n'allait pas m'arrêter. Il me redis
9 qu'il a le droit de procéder à mon arrestation. Il me dit, ok
10 je vais aller chercher la sécurité pour qu'ils le fassent et
11 en se tournant il voit que les constables étaient là. M.
12 Mitchell demande aux constables de m'arrêter parce que
13 je suis une criminelle. Il essaye aussi de leur expliquer
14 pourquoi je suis une criminelle. Les constables lui disent
15 qu'ils n'allaient pas m'arrêter, que ce n'est pas avec eux
16 qu'il pouvait discuter de ça et que je disais ne pas
17 pouvoir l'assermenter, qu'il ne peut pas faire plus. Il se
18 vire de nouveau vers moi et sur un ton agressif, en me
19 pointant du doigt il me dit : La prochaine fois si y faut
20 je vais sauter par dessus le comptoir pis je vais t'arrêter.
21 Je lui dis : Je ne crois pas que non. Au même moment
22 les constables ont prit la relève et on invité M. Mitchell
23 à s'éloigner du comptoir. Ils ont poursuivi leur discussion
24 avec lui et j'ai quitté vers mon bureau. Mes collègues m'ont
25 demandé si ça allait, je leur ai dit oui. Mais j'ai réalisé
26 que mon inquiétude que M. Mitchell veuille procéder à
27 une arrestation citoyenne à mon endroit s'est avérée
28 fondée, car à plusieurs reprise il m'a mentionné qu'il pouvait
29 procéder lui-même à mon arrestation. Ses commentaires
30 sur Facebook m'avait amenés à m'interroger sur ses "plans"

Signature du déclarant :



Date : 01/01/2020

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION	
PRISE PAR (NOM, GRADE, UNITÉ)	1137
<u>BUR. JIMMY PROVINCAL</u> POLICIER TÉMOIN (NOM, GRADE, UNITÉ)	DÉBUTÉ À 14h45
	TERMINÉ À 15h35
ENDROIT	NO. DE PAGE
ADRESSE : RCI/2	2 DE 03
Palais Justice Québec	

ESPACE RÉSERVÉ	
DÉCLARÉ DEVANT MOI À	
CE	JOUR
DE	20
Juge de Paix - Commissaire à l'Assermentation	

DÉCLARATION DE TÉMOIN

NUMÉRO D'ÉVÉNEMENT

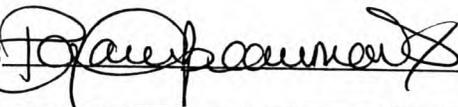
PJ2-191223-001

RÉFÉRENCE (AUTRES NUMÉROS D'ÉVÉNEMENTS)
INTIMIDATION PERSONNELLE ASSOCIÉE SYSTÉMIQUE JUDICIAIRE

NOM, PRÉNOM: **Beaumont Roxanne** DATE DE NAISSANCE: _____

1 la fin de semaine suivants l'évènement du 20 décembre
 2 2019. L'évènement d'aujourd'hui vient d'augmenter mon
 3 angoisse face aux agissements que M. Mitchell pourrait
 4 avoir à mon endroit. Toute la journée je n'ai pensé qu'à ça,
 5 j'ai également regarder à plusieurs reprise son Facebook par
 6 m'assurer qu'il n'avait pas réitéré dans ses publication.
 7 En fin de journée j'ai vu une vidéo posté le 20 décembre
 8 2019 qu'il avait prise de moi, comme je le pensais, au
 9 comptoir lors de l'évènement. Je n'avais encore jamais vu
 10 cette publication. Évidement, j'ai lu les 34 commentaires
 11 dans lesquels plusieurs personne m'identifiaient comme
 12 étant la shérif du Palais de Québec. Rien pour me
 13 rassurer sur la suite et surtout sur sa prochaine visite.
 14 J'ai alors demandé aux constables si je pouvais ajouté ce
 15 "nouvel" élément à mon autre déclaration, ils m'ont expliqué
 16 la marche à suivre.
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30

Signature du déclarant:



Date: 8/01/2020

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION	
PRISE PAR (NOM, GRADE, UNITÉ) SR. JERRY PROUTEAU POLICIER TÉMOIN (NOM, GRADE, UNITÉ)	1137
ENDROIT	1137
ADRESSE:	Re 12 Palais Justice Québec
DÉBUTÉ À	14h45
TERMINE À	15h35
NO. DE PAGE	3 DE 3

ESPACE RÉSERVÉ	
DÉCLARÉ DEVANT MOI À	
CE	JOUR
DE	20
Juge de Paix - Commissaire à l'Assementation	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

No. Dossier:

ROBERT MITCHELL
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Requérant

c.

JEAN-LOUIS LEMAY
Juge coordonnateur
300 boulevard Jean-Lesage, Québec
(Québec) G1K 8K6
intimé

et

ROXANNE BEAUMONT
Juge de paix
300 boulevard Jean-Lesage, Québec
(Québec) G1K 8K6
Intimée

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UN BREF DE *MANDAMUS*

(art. 774. et ss C.cr.)

Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle
(art. 22 et ss)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UN BREF DE
MANDAMUS, LE REQUÉRANT ALLÈGUE :**

1. En novembre 2019, le requérant s'est rendu au palais de justice de Québec pour obtenir les renseignements et les documents nécessaires pour déposer une poursuite privée comme le permet l'article 504 C.cr..
2. J'ai alors rencontré une juge de paix dont j'ignore le nom, elle m'a remis un document de 5 pages, le FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A UNE POURSUITE PRIVEE EN MATIERE CRIMINELLE SJ-805(2006-02), sans aucune autre information, ni la formule de dénonciation SJ-242B qui

permet de rédiger la plainte et qui doit être joint à la première page du formulaire SJ-805(2006-02) pour le dépôt de la dénonciation.

P-1

3. Le 2 décembre 2019, le requérant est retourné au palais de justice de Québec et la même juge de paix qu'au para. 2 a été rencontrée et sans même regarder la plainte elle a refusé l'assermentation parce qu'elle dit être liée par une directive du juge coordonnateur, Jean-Louis Lemay, qui veut d'abord « lire la plainte en privée » et la « vérifier. »

4. J'ai laissé mes documents à la juge de paix et dans les jours suivants j'ai reçu par messagerie purolator les documents laissés au greffe du palais de justice de Québec et une lettre du juge coordonnateur Jean-Louis Lemay, datée du 3 décembre 2019, m'avisant que ma plainte n'était pas complétée adéquatement et m'invitant à reformuler ma demande qui sera évaluée selon les prescriptions du Code criminel et du règlement de la Cour du Québec.

P-2

5. Dans les jours suivants le requérant est retourné une autre fois au palais de justice de Québec pour se procurer la formule de dénonciation SJ-242B.

6. Le 20 décembre 2019, je suis retourné au palais de justice de Québec où j'ai rencontré la juge de paix Roxanne Beaumont qui elle non plus n'a pas voulu m'assermenter parce qu'elle est liée par la directive du juge coordonnateur, Jean-Louis Lemay, j'ai insisté en lui montrant la lettre du juge Lemay et lui demandant de s'informer auprès du juge, ce qu'elle fit et le juge coordonnateur Jean-Louis Lemay qui est clairement de mauvaise foi a encore refusé que les prescriptions du Code criminel et du règlement de la Cour du Québec soient respectées et encore un fois je n'ai pas été assermenté, j'ai quand même laissé mes documents au greffe du palais de justice de Québec.

P-1 FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A UNE POURSUITE PRIVEE EN MATIERE CRIMINELLE SJ-805(2006-02), 5 pages en liasse.

P-2 lettre du juge Jean-Louis Lemay, daté du 3 décembre 2019.

7. Le 8 janvier 2020, je suis encore retourné au palais de justice où j'ai rencontré la juge de paix Roxanne Beaumont pour demander que les prescriptions du Code criminel et du règlement de la Cour du Québec reproduites aux pages 3, 4 et 5 de **P-1** soient respectées, elle m'a répondu qu'elle m'avait déjà répondu et ce fut un non catégorique.
8. Dans ce jugement de la Cour du Québec, les juges Béliveau et Vauclair dans leur *Traité général de preuve et de procédures pénales*, 17e éd., 1010, p. 602-603, paragr. 1563, se référant à « *R. c. Ellis*, 2009 ONCA 483 (CanLII), paragr. 48 » nous enseigne que ;

[14] À la lecture de l'article 504 du *Code criminel*, la juge de paix devait d'abord recevoir la dénonciation puisque le dénonciateur alléguait sous serment que les accusés avaient commis un acte criminel. « Dans un tel cas, le juge de paix ne peut exercer aucune discrétion »

P-3
9. Les paragraphes 9 et 10 de la page 2 de **P-1** résument la procédure à suivre lors du dépôt d'une poursuite privée ;
 - para. 9 « une fois la dénonciation assermentée, le greffier transmet le dossier au juge coordonnateur, au juge coordonnateur adjoint ou un juge de paix désigné, pour tenir la pré-enquête conformément à l'article 507(2) à (8) et 507.1 du Code criminel »
 - para. 10 « La pré-enquête est l'étape au cours de laquelle le juge ou le juge de paix désigné procède à l'examen des allégations du dénonciateur et des documents pertinents, ainsi qu'à l'audition, »
10. L'article 504 C.cr. est clair, lorsqu'un acte criminel est allégué le juge de paix doit recevoir la dénonciation, il ne peut exercer aucune discrétion et pour que la dénonciation soit reçue il doit l'assermenter et ensuite la transmettre au juge coordonnateur et l'examen de la plainte se fait lors d'une pré-enquête en présence du dénonciateur.
11. Sans aucun doute le requérant a le droit de déposer une poursuite privée, un droit qui lui a été refusé parce que la juge de paix Roxanne Beaumont n'a pas voulu remplir son obligation légale et publique de recevoir cette dénonciation à cause d'une directive du juge Jean-Louis Lemay.

P-3 *Vinet c. R.* 2012 QCCQ 1178 page 4 para. 14, 5 pages en liasse.

POUR CES MOTIF, PLAISE À LA COUR :

ORDONNER au Jean-Louis Lemay d'accomplir son devoir légal de recevoir et d'assermenter la dénonciation du requérant ;

ORDONNER à la juge de paix Roxanne Beaumont d'accomplir son devoir légal de recevoir et d'assermenter la dénonciation du requérant ;

À Québec, le 19 janvier 2020

A handwritten signature in black ink, reading "Robert Mitchell", written over a horizontal line.

Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél : 418-934-9196
Courriel : robert.mitchell@outlook.fr

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

No. Dossier:

ROBERT MITCHELL

Requérant

c.

JEAN-LOUIS LEMAY

intimé

et

ROXANNE BEAUMONT

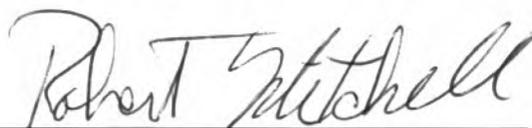
intimée

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Robert Mitchell domicilié et résidant au 9-466 rue St-Vallier Ouest Québec QC G1K 1K8 affirme solennellement ce qui suit :

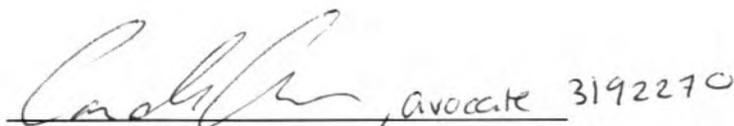
1. Je suis la partie requérante;
2. Tous les faits allégués dans cette demande pour l'émission d'un bref de *mandamus* sont vrais;

Le 21 janvier 2020, à Québec



Robert Mitchell (Partie requérante)

Affirmé solennellement devant moi ce



AVIS DE PRÉSENTATION

A/ JEAN-LOUIS LEMAY

Juge coordonnateur à la Cour du Québec
300 boulevard Jean-Lesage, Québec
(Québec) G1K 8K6

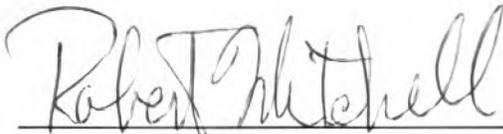
A/ ROXANNE BEAUMONT

Juge de paix
300 boulevard Jean-Lesage, Québec
(Québec) G1K 8K6

78

PRENEZ AVIS de la présente demande pour l'émission d'un bref de *mandamus* et soyez avisés qu'elle sera présentée devant un des honorables juge de la Cour supérieure du Québec siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300 boulevard Jean-Lesage, à Québec, le 29 janvier 2020, à 9h00, en salle 4.21.

Québec, le 19 janvier 2020



Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél: 418-934-9196
Courriel: robert.mitchell@outlook.fr

No. Dossier :
Cour supérieure District de Québec
ROBERT MITCHELL requérant c. JEAN-LOUIS LEMAY intimé et ROXANNE BEAUMONT intimée
ÉMISSION D'UN BREF DE <i>MANDAMUS</i>
ORIGINAL
Robert Mitchell 9-466 rue St-Vallier Ouest Québec (Québec) G1K 1K8 Tél: 418-934-9196 Courriel: robert.mitchell@outlook.fr



**COUR
DU QUÉBEC**

L'honorable
Chantale Pelletier
Juge en chef adjointe
Chambre criminelle

Québec, le 22 janvier 2020

Monsieur Robert Mitchell
9-466 rue Saint-Vallier ouest
Québec (Québec) G1R 1K8

OBJET: Plainte privée

Monsieur,

La présente fait suite à votre dépôt de dénonciations relativement au sujet mentionné en rubrique.

Comme la question d'instituer ou non une poursuite reste entière selon vous et suivant votre demande pour déposer des poursuites privées, je vous confirme que l'audition pour la pré-enquête se tiendra le **19 février 2020, salle 2.18, à 9h30 au Palais de justice de Québec.**

Je vous souligne que vous ne recevrez aucun autre avis pour cette audition et que vous devrez prendre les mesures nécessaires afin de présenter votre preuve.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Chantale Pelletier
Juge en chef adjointe, ch. criminelle

CP/lo

c.c.: Me François Sénéchal, procureur chef adjoint D.p.c.p.
Madame Stéphanie Poulin, directrice greffe criminel et pénal



y a lieu d'intenter une poursuite, en application des facteurs énoncés à la directive [ACC-3](#).

15. **[Arrêt des procédures avant l'issue de la pré-enquête]** - Afin de favoriser une saine administration de la justice, le procureur peut, de manière exceptionnelle, intervenir au dossier avant l'issue de la pré-enquête en vue de mettre un terme aux procédures (*nolle prosequi*).

Le procureur doit alors être convaincu que la poursuite n'est pas opportune au regard de l'intérêt public, en application de la directive [ACC-3](#), ou que d'autres facteurs liés à l'intérêt public justifient de l'arrêter immédiatement. Pour ce faire, il s'assure qu'il dispose de tous les renseignements pertinents à cette évaluation.

Une telle intervention peut notamment être justifiée dans les circonstances suivantes :

- a) la poursuite paraît abusive ou manifestement sans fondement, ou motivée par un but illégitime;
- b) la poursuite a été engagée dans une intention malveillante ou essentiellement à une fin contraire à l'application de la loi;
- c) la poursuite est susceptible de nuire à une enquête en cours ou à une poursuite déjà initiée à l'égard d'une autre infraction criminelle;
- d) l'accusé bénéficie d'une immunité de poursuite à l'égard de l'infraction concernée, conformément à une entente conclue avec le poursuivant public.

16. **[Sommeation ou mandat d'arrestation - Suivi et évaluation du dossier]** - Lorsqu'une sommeation ou un mandat d'arrestation est décerné à l'issue de

**PROCÉDURES - ARRÊT DES PROCÉDURES
(NOLLE PROSEQUI)**

En vigueur le :
1980-06-11

Révisée le :
1992-11-06 / 2004-09-08
/ 2006-01-20

P.-V. No :
92-08 / 04-04 / 06-01

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : **Article 579 du *Code criminel***

Renvoi :

1. **[Ordre d'arrêter les procédures]** - La mesure que constitue l'arrêt des procédures en vertu de l'article 579 du *Code criminel* est exceptionnelle et doit être utilisée avec circonspection.
2. **[Autorisation du procureur en chef]** - Aucun arrêt des procédures ne peut être ordonné par un procureur sans qu'il ait obtenu l'autorisation de son procureur en chef, à l'exception des actes d'accusation directs.
3. **[Autorisation du directeur des poursuites criminelles et pénales]** - Aucun arrêt des procédures ne peut être ordonné par un procureur sans qu'il ait obtenu l'autorisation du directeur des poursuites criminelles et pénales lorsqu'un acte d'accusation direct a été déposé.
4. **[Forme de l'ordonnance]** - Pour obtenir l'arrêt des procédures, le procureur dépose au greffe de la cour une ordonnance écrite (voir Ordonnance d'arrêt des procédures) et il en remet une copie au procureur en chef.
5. **[Accusé détenu]** - Lorsque le procureur ordonne l'arrêt des procédures alors que l'accusé est détenu en rapport avec celles-ci, il veille à ce que les autorités de l'établissement de détention soient informées de l'ordonnance déposée au dossier.

6. **[Infraction d'ordre sexuel ou de maltraitance]** - Lorsqu'un procureur envisage de procéder à un arrêt des procédures dans un dossier impliquant une ou des infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance, il doit en informer la victime concernée et, lorsque indiqué, les parents ou tuteurs de l'enfant victime.

COMMENTAIRES

Il n'existe pas d'exigence juridique particulière quant à la forme de l'ordonnance du procureur au greffier de la cour. L'ordonnance peut être faite par écrit ou verbalement. Toutefois, le procureur doit utiliser la formule écrite.

ANNEXE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE _____

COUR (DU QUÉBEC OU SUPÉRIEURE)
(Chambre criminelle)

No :

SA MAJESTÉ LA REINE

- c -

ORDONNANCE D'ARRÊT DES PROCÉDURES
(article 579 du Code criminel)

AU : Greffier de la Cour (du Québec ou supérieure)
(Chambre criminelle)
Palais de justice

Je, soussigné(e), Me _____, procureur aux poursuites criminelles et pénales, ordonne au greffier de la cour de mentionner au dossier, dès le dépôt de la présente, que les procédures sont arrêtées sur mon ordre.

(Endroit)

Le _____

Me
Procureur aux poursuites criminelles et
pénales

M. le juge Rosaire Larouche

Robert Mitchell <robert.mitchell@outlook.fr>

Jeu 2020-11-19 15:01

À : informations@justice.gouv.qc.ca <informations@justice.gouv.qc.ca>

Bonjour je voudrais entrer en contact avec M. le juge Rosaire Larouche de la Cour du Québec pour obtenir des renseignements sur un dossier, M. Le juge Larouche a siégé, le 19 février 2020, salle 2.18 du palais de justice de Québec, dans un dossier de plainte criminelle privée, il y a eu un arrêt des procédures (retrait des accusations) demandé par Me François Sénéchal dans ce dossier et je cherche a obtenir cette confirmation puisque ca doit être inscrit au dossier mais il n'y a aucun dossier ou numéro de dossier au greffe du palais de justice de Québec ou un procès verbal.

Merci

Robert Mitchell

Provenance : [Courrier](#) pour Windows 10

demande de documentation

François Sénéchal <francois.senechal@dpcp.gouv.qc.ca>

Jeu 2020-11-19 15:49

À : ROBERT.MITCHELL@OUTLOOK.FR <ROBERT.MITCHELL@OUTLOOK.FR>

Bonjour M. Mitchell,

J'ai pris votre message demandant de vous fournir un document déposé lors d'une préenquête. Ce document appartient au greffe de la cour.

Je vous invite à contacter Mme Stéphanie Poulin au greffe criminel et pénal de Québec.

Bonne journée

François Sénéchal

Procureur en chef adjoint

Bureau de Québec

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Palais de Justice

300, boulevard Jean-Lesage, bureau 2.55

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 649-3500 poste 42392

Télécopieur : 418 643-4919

francois.senechal@dpcp.gouv.qc.ca

www.dpcp.gouv.qc.ca



Désirez-vous **VRAIMENT**
imprimer ce courriel?



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

No. Dossier:

ROBERT MITCHELL
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Requérant

c.

ROSAIRE LAROUCHE
Juge à la Cour du Québec
300 boulevard Jean-Lesage, Québec
(Québec) G1K 8K6
intimé

et

FRANCOIS SÉNÉCAL
Procureur chef adjoint D.p.c.p.
300 boulevard Jean-Lesage, Québec
(Québec) G1K 8K6
Intimée

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UN BREF DE *MANDAMUS/CERTIORARI*
(art. 774. et ss C.cr.)
Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle
(art. 22 et ss)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UN BREF DE *MANDAMUS*,
LE REQUÉRANT ALLÈGUE :**

1. En vertu de l'article 504 du Code criminel le requérant a déposé des dénonciations relativement a des plaintes privées.
2. L'étape subséquente est l'audition par un juge de cette poursuite privée en vertu de l'article 507.1 du Code criminel, plus spécifiquement les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de cet article.

3. Mais cette audition prévue pour le 19 février 2020 **P-1**, n'a pas eu lieu parce qu'au tout début avant même d'avoir eu le temps d'analyser la preuve du requérant, le procureur chef adjoint François Sénéchal qui assistait à l'audience a arrêté les procédures contre tous les accusés au motif qu'en 2007, le requérant a poursuivi au civil 2 d'entre eux et que j'ai perdu a cause de la prescription.
4. Comme nous l'enseigne l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario R c McHale, 2010 ONCA 361. Le pouvoir du DPCP d'arrêter les procédures ne peut être exercé qu'à partir du moment où le juge décide de lancer le processus à la fin de la pré-enquête, la pré-enquête garantit que les allégations vexatoires et les plaintes frivoles dépourvues de preuves ou de validité juridique ne seront pas engagées et garantit également que la décision d'arrêter les procédures est éclairée par la connaissance du fond de l'affaire et ce pouvoir d'arrêter les procédures est alors autorisé tant que la procédure en huis clos reste en vigueur.

[71] A criminal prosecution only commences after a justice has made a decision to issue process: *Dowson*, at p. 150. ... And that moment, at least in the absence of some statutory provision to the contrary, is after a justice has decided to issue process at the conclusion of a pre-enquete.

[72] Policy considerations also favour the conclusion that the withdrawal authority of the Attorney General crystallizes and may be exercised as of the moment the justice determines to issue process at the conclusion of the pre-enquete.

[74] Conduct of the pre-enquete vindicates the interest of the private informant who seeks prosecution of another for an alleged crime. The pre-enquete assures the private informant that an independent judicial officer will hear the informant's allegations, listen to the evidence of the informant's witnesses, and decide whether there this is evidence of each essential element of the offence charged in the information. The pre-enquete also ensures that spurious allegations, vexatious claims, and frivolous complaints barren of evidentiary support or legal validity will not carry forward into a prosecution. To insist that the withdrawal power await the determination about issuance of process also reduces the risk that the Criminal Code's provisions for private prosecution will to begin and end with the right to lay a private information.

P-1 Lettre de la juge en chef adjointe Chantale Pelletier qui confirme qu'il y avait une pré-enquête de prévue le 19 février 2020.

...

[76] The nexus between the decision to issue process and the withdrawal authority of the Attorney General also ensures that the decision to withdraw is informed by knowledge of the substance of the case the private prosecutor proposes to pursue. The fuller evidentiary record also establishes the basis upon which the withdrawal decision is grounded should accountability concerns later surface.

[77] It is for those reasons that I agree in the result with the application judge that the purported withdrawal of the informations here, before the pre-enquete had begun, was premature. The withdrawal authority requires the commencement of a prosecution, a point that coincides temporally with the determination by the justice that process shall issue. Withdrawal then is permissible while the *in camera* proceedings remain extant. Those named in the original information need not appear. **P-2**

5. Pour ces motifs l'arrêt des procédures ne concerne pas le fond de l'affaire qui est des fausses accusations et des arrestations illégales, il est abusif et prématuré et il doit être annulé.
6. Et l'art. 507.1 (3) a) obligation le juge a entendre et examiner les allégations du requérant et le témoignage des témoins lors de la pré-enquête.

[69] ...The effect of s. 507.1(3)(a) is to impose a duty on the justice to hear and consider the allegations of the informant and the evidence of witnesses at the pre-enquete. **P-3**

P-2 Arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R c McHale*, 2010 ONCA 361.

P-3 Arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R c McHale*, 2010 ONCA 361.

POUR CES MOTIF, PLAISE À LA COUR :

ANNULER l'ordre du procureur chef adjoint D.p.c.p. François Sénéchal d'arrêter les procédures.

ORDONNER au juge à la Cour du Québec Rosaire Larouche d'accomplir son devoir légal, prescrit à l'article 507.1 (1) et ss du Code criminel, de procéder à la pré-enquête;

À Québec, le 24 février 2020



Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél : 418-934-9196
Courriel : robert.mitchell@outlook.fr

AVIS DE PRÉSENTATION

A/ ROSAIRE LAROUCHE

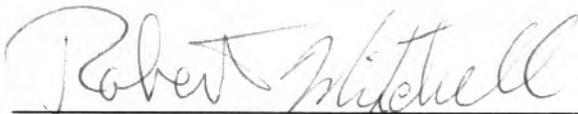
Juge à la Cour du Québec
300 boulevard Jean-Lesage, Québec
(Québec) G1K 8K6

A/ FRANCOIS SÉNÉCHAL

Procureur chef adjoint D.p.c.p.
300 boulevard Jean-Lesage, Québec
(Québec) G1K 8K6

PRENEZ AVIS de la présente demande pour l'émission d'un bref de mandamus/certiorari et soyez avisés qu'elle sera présentée devant un des honorables juge à la Cour supérieure du Québec siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300 boulevard Jean-Lesage, à Québec, le 6 mars 2020, à 9h00, en salle 4.21.

Québec, le 26 février 2020



Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél: 418-934-9196
Courriel: robert.mitchell@outlook.fr

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

No. Dossier:

ROBERT MITCHELL

Requérant

c.

ROSAIRE LAROUCHE

intimé

et

FRANCOIS SÉNÉCHAL

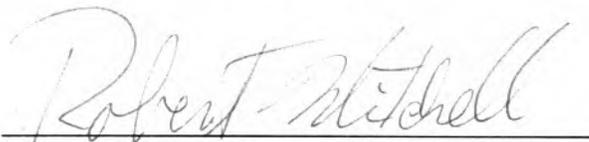
intimé

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Robert Mitchell domicilié et résidant au 9-466 rue St-Vallier Ouest Québec QC G1K 1K8 affirme solennellement ce qui suit :

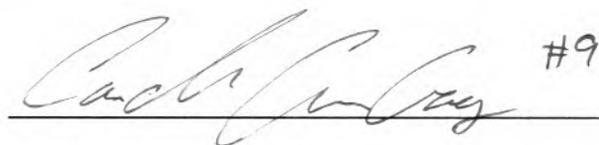
1. Je suis la partie requérante;
2. Tous les faits allégués dans cette demande pour l'émission d'un bref de mandamus/certiorari sont vrais;

Le 26 février 2020, à Québec



Robert Mitchell (Partie requérante)

Affirmé solennellement devant moi ce



#912270

No. Dossier :

Cour supérieure
District de Québec

ROBERT MITCHELL
requérant

c.

ROSAIRE LAROUCHE
intimé

et

FRANCOIS SÉNÉCHAL
intimée

ÉMISSION D'UN BREF DE *MANDAMUS*

ORIGINAL

Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél: 418-934-9196
Courriel: robert.mitchell@outlook.fr



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA

JUGE EN CHEF ASSOCIÉE

PALAIS DE JUSTICE, 300, BOULEVARD JEAN-LESAGE, BUREAU R-324, QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 8K6

TÉLÉPHONE : 418 649-3451 TÉLÉCOPIEUR : 418 646-7734

catherine.larosa@judex.qc.ca

Québec, le 10 août 2020

M. Robert Mitchell
9-466, rue Saint-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8

**Objet : Demande pour l'émission d'un bref de *mandamus* /
*certiorari***

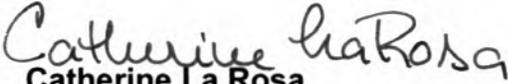
Monsieur Mitchell,

Je vous retourne avec la présente votre Demande pour l'émission d'un bref de *mandamus* / *certiorari* datée du 10 mars 2020.

Cette demande n'est pas conforme à la procédure prescrite par le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile. Les articles 70 et 71 prévoient qu'une demande écrite doit m'être adressée accompagnée du projet de procédure, tel que vous voulez le déposer.

Suivant la réception d'une telle demande, je vous informerai de ma décision vous autorisant ou non à déposer votre procédure.

Veillez agréer, Monsieur Mitchell, mes salutations distinguées.


Catherine La Rosa
Juge en chef associée

CLR/ld

p.j.

En réponse à la lettre datée du 10 août 2020, de L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA JUGE EN CHEF ASSOCIÉE de la Cour supérieure du Québec.

Tel que demandé, je vous envoie une demande d'autorisation dans le but de pouvoir déposer un recours extraordinaire en vertu des articles 774. et suivants du Code criminel et des articles 22 et suivants des Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle, soit, une demande pour l'émission d'un bref de mandamus datée du 24 février 2020. Il n'y a rien d'excessif ou d'abusif de demander que la Cour du Québec accomplisse son devoir légal prescrit à l'art 507.1 C. cr..

Cette demande d'autorisation inclut ;

- La lettre datée du 10 août 2002.
- Le jugement du 11 septembre 2018 N°: 200-17-027546-183 qui inclut l'ordonnance d'assujettissement.
- La demande pour l'émission d'un bref de mandamus avec les PIÈCES P-1 à P-3 et je voudrais préciser que les PIÈCES P-2 et P-3 émanent du jugement phare au Canada en ce qui concerne les plaintes criminelles privées en vertu de l'article 507.1 C. c.r. et que je suis exactement dans la même situation que l'Intimé M. Mc Hale, les accusations ont été retirées au début de la pré-enquête (para. 1), M. Mc Hale a déposé un mandamus qui a été acceptée (page 7 para.19) et le retrait prématuré confirmé par la Cour d'appel de l'Ontario (para. 3)

PIÈCES P-1 lettre de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec

PIÈCES P-2 R. v. McHale, 2010 ONCA 361 pages 26, 27 et 28

PIÈCES P-3 R. v. McHale, 2010 ONCA 361 page 25 para. 69

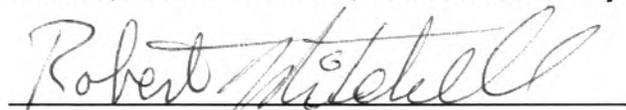
Et une demande de 3 pages pour que ce dossier soit traité, comme il se doit, selon la loi, la jurisprudence et les règles fédérales applicables à la chambre criminelle et 3 jurisprudences en appui de cette demande.

Grenier c. Québec (Procureure générale) 2016 QCCS 1442 page 5 para. 27.

Grenier c. Procureure générale du Québec 2018 QCCA 266 page 9 para. 21.

Reine c. R. 2009 QCCQ 7716 page 20 paragraphe 85 et 86.

Avec votre lettre vous m'avez envoyé un autre mandamus daté du 10 mars qui a été signifié parce que je n'avais pas obtenu de réponse de votre part suite à la signification de celui daté du 24 février 2020, c'est donc celui-là qui est le bon, si vous voulez considérer celui du 10 mars qui contient des erreurs, je veux que la jurisprudence R. v. McHale, 2010 ONCA 361, soit considérée et je veux une audition.



Robert Mitchell

9-466 rue St-Vallier Ouest

Québec (Québec) G1K 1K8

Tél 418-934-9196

Courriel: robert.mitchell@outlook.fr

Québec ce 8 septembre 2020



Le processus menant à une déclaration de quérulence est un processus civil qui ne s'applique pas en matière criminelle.

Le règlement de la Cour supérieure en matière civile (chapitre C-25.01, r. 0.2.1) Loi habilitante : Code de procédure civile, c'est un règlement provincial qui s'applique également en matière familiale et de faillite, rien au sujet de la matière criminelle.

paragraphe 1

1 ...

Sauf disposition contraire, il s'applique également en matière familiale et de faillite.

La chambre criminelle de la Cour supérieure a ses propres Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002) (TR/2002-46) Loi habilitante : CODE CRIMINEL et seulement les articles du C.p.c. concernant le bref d'*habeas corpus* peuvent s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, en matière criminelle.

B. Recours extraordinaires ;

paragraphe 28

28 Les articles 851 à 855 du **Code de procédure civile** s'appliquent à l'*habeas corpus* en matière criminelle, avec les adaptations nécessaires.

La jurisprudence ; « Il s'agit d'un processus civil. »

Grenier c. Québec (Procureure générale) 2016 QCCS 1442 para. 27.

[27] Le processus menant à une déclaration de quérulence ne présente pas les caractéristiques de la procédure pénale ou criminelle. **Il s'agit d'un processus civil.**

Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel du Québec;

Grenier c. Procureure générale du Québec 2018 QCCA 266 para. 21.

[21] ... **Ses motifs, énoncés aux paragraphes 24 à 31 du jugement sous étude, sont complets et justes.** Je n'ai rien à y ajouter.

Reine c. R. 2009 QCCQ 7716 page 20 paragraphe 85 et 86. « L'administration de la justice est un pouvoir réservé uniquement au fédéral relativement au droit criminel et sa procédure ».

[85] D'ailleurs, l'article 92 de ladite loi précise que :

« Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérées, savoir:

(14) **L'administration de la justice** dans la province, y compris **la création, le maintien et l'organisation de tribunaux** de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, **y compris la procédure en matières civiles** dans ces tribunaux. »

[86] Par contre, l'article 91 (27) de la *Loi constitutionnelle* prévoit **un pouvoir réservé uniquement au fédéral relativement au droit criminel et sa procédure.**

La Directive PRI-1 du DPCP, la procédure criminelle a son propre contrôle judiciaire pour éviter les abus ;

paragraphe 2

L'article 507.1 C.cr. énonce les principes et la procédure applicables lorsqu'une dénonciation est faite par une personne autre qu'un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant (poursuite privée). **Le cadre légal instauré par cette disposition vise à assurer un certain contrôle judiciaire des dénonciations faites par un poursuivant privé afin, notamment, d'éviter que le système judiciaire soit utilisé de manière abusive ou vexatoire.**

Il n'y a aucun doute possible, la déclaration de quérulence n'est pas applicable en matière criminelle.

De plus, le rejet du recours pour chose jugée, sans le préciser et la déclaration de quérulence par le juge Carl Lachance dans sa décision du 11 septembre 2018 dossier N°: 200-17-027546-183, qui inclus l'interdiction de déposer une plainte privée en matière criminelle, sans autorisation préalable, est injuste et abusive, tout comme le jugement du juge Guy Deblois, j.c.s., cité au para. 18 de cette décision.

[17] À notre avis, la demande introductive d'instance de monsieur Robert Mitchell est abusive, voici pourquoi.

[18] Le 12 juin 2017, monsieur le juge Guy Deblois, j.c.s., dans une affaire où celui-ci tentait de poursuivre les mêmes défendeurs, en venait à la conclusion suivante :

[24] Tous les griefs soulevés par le demandeur dans sa demande introductive ont trait à des événements qui ont fait l'objet de recours judiciaires déjà tranchés par des jugements finaux.

[25] De plus, une simple lecture de la demande convainc le Tribunal de sa déraisonnabilité, de son caractère abusif ainsi que de son absence totale de chance de succès.

[26] Dans ces circonstances, il n'est pas approprié ni utile d'analyser le caractère constitutionnel ou non du Tarif.

[27] Le recours du demandeur est donc rejeté.

...

[21] Le Tribunal partage l'opinion de monsieur le juge DeBlois et estime que la demande introductive d'instance actuelle présente les mêmes caractéristiques notées par celui-ci avec comme conséquence que la seule solution est de la rejeter pour ne pas encombrer davantage et inutilement le système judiciaire.

La retranscription de ces paragraphes du jugement DeBlois dossier N°: 200-17-025580-176 démontre hors de tout doute qu'il a conclu, en obiter, au caractère déraisonnable et abusif, ainsi qu'à l'absence totale de chances de succès et rejeté un recours anticiper, au lieu de trancher le litige dont il était saisi en conformité avec les règles de droit qui lui était applicable puisque c'était un pourvoi en contrôle judiciaire pour vérifier le caractère constitutionnel ou non du tarif des frais judiciaire, c'est sur qu'il ne peut y avoir chose jugée.

Il y a une précision très importante à apporter au sujet des jugements finaux en matière criminelle comme je l'ai plaidé devant le juge Lachance lors de l'audience du 11 juillet 2018, la Cour d'appel du Québec nous enseigne avec l'arrêt « *Ali c. Compagnie d'assurance guardian du Canada, 1999 CanLII 13177 (QC CA)* » qu'un jugement en matière criminelle « **n'a pas l'autorité de la chose jugée en droit ou en fait,** » en matière civile.

Je demande à l'Honorable Catherine La Rosa juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec de traiter ce dossier en matière criminelle, comme il se doit, selon la loi, la jurisprudence et les règles fédérales applicables seulement.


Robert Mitchell

Québec ce 8 septembre 2020



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA

JUGE EN CHEF ASSOCIÉE

PALAIS DE JUSTICE, 300, BOULEVARD JEAN-LESAGE, BUREAU R-324, QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 8K6

TÉLÉPHONE : 418 649-3451 TÉLÉCOPIEUR : 418 646-7734

catherine.larosa@judex.qc.ca

Québec, le 30 octobre 2020

M. Robert Mitchell
9-466, rue Saint-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8

**Objet : Demande pour l'émission d'un bref de *mandamus* /
certiorari datée du 24 février 2020**

Monsieur Mitchell,

La présente fait suite à la vôtre du 8 octobre 2020, relativement au sujet mentionné en objet.

La demande du 24 février 2020 ne m'a pas été adressée pour fin d'obtention d'une autorisation, comme vous le faites maintenant dans votre correspondance du 8 octobre 2020.

À titre préliminaire, vous soutenez que la quérulence est un processus civil qui ne s'applique pas en matière criminelle. Or, la déclaration de quérulence rendue par l'honorable Carl Lachance, j.c.s, comporte l'interdiction suivante :

[34] **INTERDIT**, dans tous les districts judiciaires du Québec, au demandeur Robert Mitchell de déposer directement ou indirectement toute demande introductive d'instance ou procédure incidente, de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit de nature civile, disciplinaire ou administrative ou qu'il s'agisse d'une plainte privée en matière pénale ou criminelle, devant la Cour supérieure, devant la Cour du Québec ou devant tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, et ce, contre les défendeurs, leurs employés et mandataires, et, dans le cas de la défenderesse Ville de Lévis, les membres de son conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, du juge en chef associé ou de tout autre juge désigné par eux, du juge en chef de la Cour du Québec, du juge en chef associé ou de tout autre juge désigné par eux ou du président du tribunal administratif concerné;

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada a refusé d'accorder la permission d'en appeler. Il a donc l'autorité de la chose jugée et je ne peux intervenir pour en changer les conclusions.

En conséquence, conformément au jugement de l'honorable Carl Lachance, vous devez obtenir l'autorisation avant d'intenter toute demande ou procédure incidente devant un Tribunal, que ce soit en matière civile, pénale ou criminelle.

Quant à votre *Demande d'émission d'un bref de mandamus/certiorari*, celle-ci ne présente aucune chance raisonnable de succès.

La demande d'autorisation est donc refusée.

Veillez agréer, monsieur Mitchell, mes salutations distinguées.


Catherine La Rosa
Juge en chef associée

CLR/ld

c.c. Greffe de la Cour supérieure –
district de Québec

RÉFÉRENCE (AUTRES NUMÉROS D'ÉVÉNEMENTS)

INTIMIDATION PARS. ASS. SYST. JUDICIAIRE

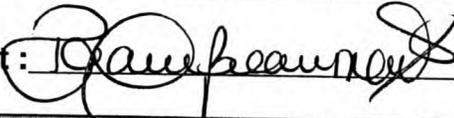
NOM, PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

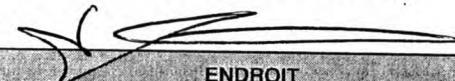
Beaumont Roxanne

1 articles du code criminel et du règlement qui établissent
 2 mes obligations en tant que juge de paix. J'essaie de lui
 3 dire que je comprend mais que malheureusement je ne
 4 pourrai pas l'assermenter, mais il n'écoute pas et est de
 5 plus en plus fâché. Il me dit alors que je suis une
 6 criminelle car je contreviens à un article de la loi. Il me
 7 dit alors : Tu sais hein que je peux t'arrêter... tu le sais
 8 hein. Je lui dit qu'il n'allait pas m'arrêter. Il me redis
 9 qu'il a le droit de procéder à mon arrestation. Il me dit, ok
 10 je vais aller chercher la sécurité pour qu'ils le fassent et
 11 en se tournant il voit que les constables étaient là. M.
 12 Mitchell demande aux constables de m'arrêter parce que
 13 je suis une criminelle. Il essaye aussi de leur expliquer
 14 pourquoi je suis une criminelle. Les constables lui disent
 15 qu'ils n'allaient pas m'arrêter, que ce n'est pas avec eux
 16 qu'il pouvait discuter de ça et que je disais ne pas
 17 pouvoir l'assermenter, qu'il ne peut pas faire plus. Il se
 18 vire de nouveau vers moi et sur un ton agressif, en me
 19 pointant du doigt il me dit : La prochaine fois si y faut
 20 je vais sauter par dessus le comptoir pis je vais t'arrêter.
 21 Je lui dis : Je ne crois pas que non. Au même moment
 22 les constables ont prit la relève et on invité M. Mitchell
 23 à s'éloigner du comptoir. Ils ont poursuivi leur discussion
 24 avec lui et j'ai quitté vers mon bureau. Mes collègues m'ont
 25 demandé si ça allait, je leur ai dit oui. Mais j'ai réalisé
 26 que mon inquiétude que M. Mitchell veuille procéder à
 27 une arrestation citoyenne à mon endroit s'est avérée
 28 fondée, car à plusieurs reprise il m'a mentionné qu'il pouvait
 29 procéder lui-même à mon arrestation. Ses commentaires
 30 sur Facebook m'avait amenés à m'interroger sur ses "plans"

Signature du déclarant :



Date : 01/01/2020

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION	
PRISE PAR (NOM, GRADE, UNITÉ)	1137
BUR. JIMMY PROVINCAL POLICIER TÉMOIN (NOM, GRADE, UNITÉ)	DÉBUTÉ À 14h45
	TERMINÉ À 15h35
ENDROIT	NO. DE PAGE
ADRESSE : RCI/2	2 DE 03
Palais Justice Québec	

ESPACE RÉSERVÉ	
DÉCLARÉ DEVANT MOI À	
CE	JOUR
DE	20
Juge de Paix - Commissaire à l'Assermentation	

MANDAT D'ARRESTATION

(VISÉ)

WARRANT FOR ARREST

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District Québec
Localité Québec
Dossier **200-01-234656-209**
Événement **PJ2-191223001**
PPCP au dossier Pierre-Alexandre Bernard (AB0MZ3)

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
District of
Locality of
Record
Case Number
CPPA on file

Le présent mandat est décerné pour l'arrestation de

Robert MITCHELL (001) (M)

né(e) le 1960-01-11
permis de conduire
adresse 466, rue St-Vallier ouest app. 9
Québec, Québec, G1K 1K8

This warrant is issued for the arrest of

born on
driver's
licence
address

Ci-après appelé le prévenu.

Hereinafter called the accused.

ATTENDU QUE vous avez été inculpé devant moi comme suit:

WHEREAS you have been charged before me as follows:

PJ2-191223001

Concernant Robert MITCHELL (001)

1. En raison d'incidents survenus entre le 1 décembre 2019 et le 8 janvier 2020, à Québec, district de Québec, j'ai des raisons de craindre qu'il commettra une infraction prévue à l'article 423.1 et, en conséquence, demande à ce qu'il contracte un engagement conformément à l'article 810.01(1) du Code criminel.

ET ATTENDU QU'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de décerner le présent mandat pour l'arrestation du prévenu (art. 507(4) C.cr.).

WHEREAS, there are reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue this warrant for the arrest of the accused (507(4) of the Criminal Code).

À CES CAUSES, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le prévenu et de l'amener devant moi ou tout autre juge de paix du district de Québec afin qu'il réponde à cette inculpation et soit traité selon la loi.

THEREFORE, THIS IS to command you, in Her Majesty's name, forthwith to arrest the accused and to bring him (her) before me, or any other justice for the district of in order that he (she) plead to this charge and be dealt with according to law.

À Québec, le 21 janvier 2020

At

SYLVIE MARCOTTE...JM2067

Juge de paix (en majuscules)

Justice of the peace (in block)

Juge de paix

Justice of the peace

7.

7.

N° de cour/Court no.

2100011234656209

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
Canada, Province of Québec

District judiciaire de Québec
District of

À Mitchell, Robert
To Nom, prénom/Sumame, first name

né le 1960-01-11
born on, Date de naissance (aaaa-mm-jj)/Date of birth (yyyy-mm-dd)

Adresse 466, rue Saint-Vallier O, Québec Qc,
Address Numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité/Number, street, apartment, city, town or municipality

INFRACTION ALLÉGUÉE/Alleged offence

Indiquez l'essentiel de l'infraction/Set out the substance of the offence

CONDITION OBLIGATOIRE/Mandatory condition

Vous devez vous présenter devant le tribunal conformément à ce qui est indiqué ci-dessous et, par la suite, comme l'exige le tribunal :
You must attend court as indicated below, and afterwards as required by the court:

le 2020-02-10, à 09:30, à la salle d'audience n° 2.22, à Palais de Justice
on Date (aaaa-mm-jj)/Date (yyyy-mm-dd) at Heure (hh:mm)/Time (hh:mm) in courtroom No., at, Nom du tribunal/Name of court

adresse du tribunal 300, Boulevard Jean-Lesage, Québec, Qc, G1K 8K6
court address, Numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité/Number, street, office, city, town or municipality

COMPARUTION POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'IDENTIFICATION DES CRIMINELS (LE CAS ÉCHÉANT)

Appearance for the purposes of the Identification of Criminals Act (if applicable)

Vous êtes tenu de comparaître le 2020-02-10, à 09:30, au [nom du poste de police]
You are also required to appear the, Date (aaaa-mm-jj)/Date (yyyy-mm-dd) at, Heure (hh:mm)/Time (hh:mm) at, Nom du poste de police/Name of police station

adresse [adresse] pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels.
address, Numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité/Number, street, office, city, town or municipality for the purposes of the Identification of Criminals Act.

AUTRES CONDITIONS/Additional conditions

Vous devez également vous conformer aux conditions cochées ci-dessous (cochez uniquement les conditions raisonnables au regard des circonstances entourant l'infraction commise et nécessaires pour assurer la présence du prévenu au tribunal ou la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction ou pour empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise).
You must also comply with any conditions that are indicated below by a check mark (check only those that are reasonable in the circumstances of the offence and necessary, to ensure the accused's attendance in court or the safety and security of any victim of or witness to the offence, or to prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence).

1. Vous devez vous présenter à [nom], au [nom du poste de police], le ou les [date].
You must report to Nom, prénom ou titre/Sumame, first name or title at, Nom du poste de police/Name of police station on Date (aaaa-mm-jj)/Date (yyyy-mm-dd)

2. Vous devez demeurer dans le ressort de la juridiction suivante.
You must remain within the following territorial jurisdiction

3. Vous devez aviser Provencal Jimmy, Enquêteur, 418-649-3080.
You must notify Nom, prénom ou titre/Sumame, first name or title Téléphone/Phone

de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation.
of any change on your Address, employment or occupation.

4. Vous ne devez pas communiquer, directement ou indirectement, avec Beaumont Roxanne et sa famille, sauf si vous respectez
You must not communicate, directly or indirectly, with, Nom, prénom/Sumame, first name except in accordance with

les conditions suivantes : N/A
the following conditions:

5. Vous ne devez pas aller dans [lieux], sauf si vous respectez
You must not go to Lieux liés aux personnes mentionnées à la condition 4/Places related to the person(s) mentioned in the condition 4 except in accordance with

les conditions suivantes :
the following conditions:

6. Vous ne devez pas pénétrer dans les secteurs [secteurs], sauf si vous respectez les conditions suivantes : N/A
You must not enter the areas Indiquez en détail les limites des secteurs liés aux personnes mentionnées à la condition 4/Describe in detail the boundaries of the areas... except in accordance with the following conditions:

7. Vous devez remettre tous vos passeports à [nom], au [lieu], avant le [date].
You must deposit all your passports with Nom, prénom ou titre/Sumame, first name or title at, Lieu/Place before Date (aaaa-mm-jj)/Date (yyyy-mm-dd)

8. Vous devez résider à [lieu], être présent à cette résidence de [heure] à [heure] et vous présenter
You must reside at, Lieu/Place être présent à cette résidence de Heure (hh:mm)/Hour (hh:mm) and Heure (hh:mm)/Hour (hh:mm) and present yourself

à l'entrée de cette résidence lorsqu'un agent de la paix ou [nom] vous le demande durant ces heures.
at the entrance of that residence when a peace officer or Nom, prénom ET titre d'une autre personne/Sumame, first name AND title of another person requests you to do so within those hours.

9. Vous devez vous abstenir de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et vous devez remettre ceux qui sont en votre possession, ainsi que les autorisations, permis et certificats d'enregistrement ou tout autre document vous permettant d'acquérir ou de posséder ces objets :
You must not possess a firearm, crossbow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance and you must surrender those that are in your possession and also any authorization, licence or registration certificate or other document enabling you to acquire or possess them :

à [nom], au [lieu].
to Nom, prénom ou titre/Sumame, first name or title at, Lieu/Place

10. Vous vous engagez à verser la somme de (maximum 500 \$) \$, si vous ne vous conformez pas à l'une des conditions de la présente promesse.
You promise to pay the amount of (max \$500), \$ if you fail to comply with a condition of this undertaking.

11. Vous devez déposer la somme de (maximum 500 \$), \$ ou autre valeur ne dépassant pas cette somme auprès de [nom].
You must deposit money or other valuable security whose value is equal to the amount of (max \$500), \$ with Nom, prénom, ou titre/Sumame, first name or title

puisque vous ne résidez pas ordinairement dans cette province ou dans un rayon de 200 km du lieu où vous êtes sous garde.
because you are not ordinarily resident in the province or do not reside within 200 km of the place in which you are in custody.

12. Vous devez vous conformer aux conditions suivantes (conditions permettant d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction) :
You must comply with the following conditions (conditions for ensuring the safety and security of any victim of or witness to the alleged offence) :

se abstenir de communiquer se présenter au Palais de Justice.

SIGNATURE DU PRÉVENU/Accused signature

J'ai lu le présent formulaire jusqu'à la section SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX. Je comprends le contenu de la présente promesse et j'accepte de me conformer à la condition obligatoire ainsi qu'aux conditions qui sont cochées. Je comprends que je ne suis pas obligé d'accepter les conditions, mais qu'à défaut de le faire, je serai conduit devant un juge de paix qui tiendra une audience sur le cautionnement.

I have read this form up to the PEACE OFFICER SIGNATURE section. I understand the contents of this undertaking and agree to comply with the mandatory condition and the conditions that are indicated by a check mark. I understand that I do not have to accept the conditions and that, if I do not accept the conditions, I will be brought to a justice for a bail hearing.

Signé le 2020-01-21, à Québec
Signed on Date (aaaa-mm-jj)/Date (yyyy-mm-dd) at, Lieu/Place

Signature du prévenu/Signature of accused

MODIFICATION ET SUBSTITUTION / Variation and replacement

Les conditions de la présente promesse peuvent être modifiées si vous et le poursuivant y consentez par écrit. De plus, vous ou le poursuivant pouvez demander à un juge de paix de remplacer la présente promesse par une ordonnance de mise en liberté visée à l'article 515 du Code criminel.

The conditions of this undertaking may be varied with the written consent of the prosecutor and yourself. In addition, you or the prosecutor may apply to a justice of the peace to replace this undertaking with a release order under section 515 of the Criminal Code.

PÉRIODE DE VALIDITÉ / Conditions in effect

La condition obligatoire ainsi que les conditions qui sont cochées dans la présente promesse demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient annulées ou modifiées ou jusqu'à ce que vous soyez élargi, condamné ou autrement détenu par le tribunal (articles 763 et 764 du Code criminel).

The mandatory condition and conditions indicated by a check mark on this undertaking remain in effect until they are cancelled or changed or until you have been discharged, sentenced or otherwise detained by court (sections 763 and 764 of the Criminal Code).

CONSÉQUENCE DU NON-RESPECT / Consequence for non-compliance

Vous êtes averti qu'à moins d'avoir une excuse légitime, vous commettez une infraction à l'article 145 du Code criminel si vous ne respectez pas l'une des conditions énoncées dans la présente promesse, y compris :

- > omettre de vous présenter au tribunal lorsque vous êtes tenu de le faire;
- > omettre de comparaître lorsque vous êtes tenu de le faire pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels;
- > omettre de demeurer dans le ressort de la juridiction mentionnée à la section AUTRES CONDITIONS de la présente promesse (s'il y a lieu).

You are warned that unless you have a lawful excuse, you commit an offence under section 145 of the Criminal Code if you fail to follow any of the conditions set out in this undertaking, including:

- > to fail to attend court as required;
- > to fail to appear as required for the purposes of the Identification of Criminals Act;
- > to fail to remain in the territorial jurisdiction specified in section ADDITIONAL CONDITIONS of this undertaking (if applicable).

Si vous commettez l'une des infractions prévues à l'article 145 du Code criminel, un mandat pour votre arrestation peut être décerné (articles 512 ou 512.2 du Code criminel) et vous êtes passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

If you commit an offence under section 145 of the Criminal Code, a warrant for your arrest may be issued (section 512 or 512.2 of the Criminal Code) and you may be liable to a fine or to imprisonment, or to both.

Le fait que la présente promesse indique d'une manière imparfaite l'essentiel de la prétendue infraction ne constitue pas une excuse légitime à l'infraction prévue au paragraphe 145(4) du Code criminel (paragraphe 145(6) du Code criminel).

It is not a lawful excuse to an offence under subsection 145(4) of the Criminal Code that this undertaking does not accurately describe the offence that you are alleged to have committed (subsection 145(6) of the Criminal Code).

Si vous ne vous conformez pas à la présente promesse ou si vous êtes accusé d'un acte criminel après votre mise en liberté, la présente promesse peut être annulée et, par conséquent, vous pourriez être détenu sous garde (paragraphe 524(4) du Code criminel).

If you do not comply with this undertaking or are charged with committing an indictable offence after you have been released, this undertaking may be cancelled and, as a result, you may be detained in custody (subsection 524(4) of the Criminal Code).

Si vous ne vous conformez pas à la présente promesse, les sommes ou valeurs qui ont été engagées ou déposées par vous-même ou votre caution pourraient être confisquées (paragraphe 771(2) du Code criminel).

If you do not comply with this undertaking, the funds or valuable security promised or deposited by you or your surety could be forfeited (subsection 771(2) of the Criminal Code).

SIGNATURE de l'AGENT DE LA PAIX / Peace officer signature (Signer que les copies Tribunal et Prévenu)

Signé le 2020-01-21, à Québec
 Signed on Date (aaaa-mm-jj) / Date (yyyy-mm-dd) at, Lieu / Place
Simard, Pierre-André 3421
 Nom de l'agent de la paix / Name of the peace officer Matricule / Badge number


 Signature de l'agent de la paix / Signature of peace officer

PROCÈS-VERBAL (ne remplir que le verso de la 1^{ère} copie) (à l'usage du SPVQ)

Je soussigné _____ agent de la paix du Service de police de la ville de Québec (SPVQ), déclare que
 Nom, prénom

le _____, j'ai délivré au prévenu _____ en main propre, une copie conforme de la
 Date (aaaa-mm-jj) Nom, prénom
 présente promesse.

Signature de l'agent de la paix

CONFIRMATION

Signature du juge de paix

Date (aaaa-mm-jj)

24000-001 (2019-12)

Appeler Vendredi le 7 au greffe parce que
 je passe le 10 LUNDI 9H30 salle 222
418-649-3080
Jimmy PROVENCAL

MANDAT D'ARRESTATION

(VISÉ)

WARRANT FOR ARREST

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District Québec
Localité Québec
Dossier 200-01-234656-209
Événement PJ2-191223001
PPCP au dossier Pierre-Alexandre Bernard (AB0MZ3)

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
District of
Locality of
Record
Case Number
CPPA on file

Le présent mandat est décerné pour l'arrestation de

This warrant is issued for the arrest of

Robert MITCHELL (001) (M)

né(e) le 1960-01-11
permis de conduire
adresse 466, rue St-Vallier ouest app. 9
Québec, Québec, G1K 1K8

born on
driver's
licence
address

Ci-après appelé le prévenu.

Hereinafter called the accused.

ATTENDU QUE vous avez été inculpé devant moi comme suit:

WHEREAS you have been charged before me as follows:

PJ2-191223001

Concernant Robert MITCHELL (001)

1. En raison d'incidents survenus entre le 1 décembre 2019 et le 8 janvier 2020, à Québec, district de Québec, j'ai des raisons de craindre qu'il commettra une infraction prévue à l'article 423.1 et, en conséquence, demande à ce qu'il contracte un engagement conformément à l'article 810.01(1) du Code criminel.

ET ATTENDU QU'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de décerner le présent mandat pour l'arrestation du prévenu (art. 507(4) C.cr.).

WHEREAS, there are reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue this warrant for the arrest of the accused (507(4) of the Criminal Code).

À CES CAUSES, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le prévenu et de l'amener devant moi ou tout autre juge de paix du district de Québec afin qu'il réponde à cette inculpation et soit traité selon la loi.

THEREFORE, THIS IS to command you, in Her Majesty's name, forthwith to arrest the accused and to bring him (her) before me, or any other justice for the district of in order that he (she) plead to this charge and be dealt with according to law.

À Québec, le 21 janvier 2020

At

SYLVIE MARCOTTE...JM2067

Juge de paix (en majuscules)

Justice of the peace (in block)

Juge de paix

Justice of the peace

7.

7.

Copie DÉFENSE

COMPLÉMENT #1 AU DOSSIER
DSPJ
PJ2-191223-001

Mitchell, Robert
1960-01-11

Produit par l'Enq. Provençal, Jimmy #1137
Date : 2020-02-07

No. Événement : PJ2-191223-001

PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT : 16702

Intimidation d'une personne associée au système judiciaire, Art. 423.1(1) Ccr

Accusé : Mitchell, Robert DDN : 1960-01-11

Cause : 200-01-234656-209

Complément d'enquête #1 :

Dans ce complément d'enquête, vous trouverez le rapport d'exécution du mandat visé par le service de Police de Québec en date 21 janvier 2020. Une copie de la promesse sera également jointe à ce complément.

Enquêteur au dossier: Provençal, Jimmy

Matricule : 1137

Signature :

Date : 2020-02-07

DISTRIBUTION : DSPJ - Québec / Bureau des enquêtes criminelles

PAGE : 01 DE 01



N° événement : 274
 Jour : 21
 Mois : 12
 Année : 2020
QUE

N° carte d'appel :
 Année :

Référence :

Section 1		TYPES DE MANDAT			
Code criminel :		<input type="checkbox"/> De dépôt	<input type="checkbox"/> D'arrestation	<input checked="" type="checkbox"/> D'arrestation visé	<input type="checkbox"/> D'amener
		Autres : _____ Préciser			
Code de procédure pénale :		<input type="checkbox"/> D'amener défendeur	<input type="checkbox"/> D'emprisonnement	<input type="checkbox"/> D'amener	
Section 2		PERSONNE VISÉE			
Nom et prénom		Téléphone	Année Mois Jour		
MITCHELL ROBERT			D.D.N. 1960 10 11		
Sexe		N° permis de conduire			
<input type="checkbox"/> Féminin <input checked="" type="checkbox"/> Masculin		<input type="checkbox"/> FPS : _____			
Adresse (n°, rue, ville, code postal)					
466 Rue St-Vallier Ouest #9, QUE, QC, G1K 1K8					
Section 3		ENDROIT DE L'EXÉCUTION			
Adresse (n°, rue, ville, code postal)					Arrondissement
466 Rue St-Vallier					1
Section 4		DÉTAILS DU MANDAT			
Agence (PQ)	Nom du service	N° de cause	N° d'événement (relié au mandat)	Montant dû	
41102	Palais Justice Québec	200-01-234696-209	P32-191223001	\$	
				\$	
				\$	
				\$	
<input type="checkbox"/> Suite (autre formulaire)				Montant total perçu	
				\$	
Section 5		DISPOSITION			
<input type="checkbox"/> Argent comptant		N° de reçu	Préciser		N° de reçu
		<input type="checkbox"/> Autre :			
Argent déposé (dans la voûte)					
<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2-6	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4-5	<input type="checkbox"/> Détention	
Date		Année	Mois	Jour	Heure
					Matricule
Libération					
<input checked="" type="checkbox"/> Promesse à comparaître		<input type="checkbox"/> Engagement contracté devant un agent de la paix		Préciser	
		<input type="checkbox"/> Autre :			
Date d'exécution		Année	Mois	Jour	Heure
2020 10 21					22h05
Par		P-A Simard #3421			
Incarcération					
<input type="checkbox"/> Conduit aux cellules du SPVQ		Préciser			
		<input type="checkbox"/> Autre :			
Section 6		NARRATION			
M. Mitchell est inscrit recherché par un mandat visé. Il est interpellé chez lui, il est coopératif. Il est avisé du mandat. Il fut placé en état d'arrestation pour son mandat à 22h05 par CST Simard #3421 en présence du CST Belanger #3157. Mise en garde (Droit au silence + Avocat) donnée au même moment. Le mandat est valide. Il est ensuite libéré par promesse de comparaître et conditions. Copie laissée. Trouvé fait. Documents envoyés à Esther Rouleau du MSP.					
				<input type="checkbox"/> Suite (Événement 24000-12A)	
Section 7		SIGNATURE			
Nom et prénom		Matricule	Nom et prénom		Matricule
Belanger D		3157	Simard P-A		3421
Véifié par		Date		Date (année, mois, jour)	
				2020 10 21	
Section 8					
ESPACE RÉSERVÉ À L'UNITÉ DE DÉTENTION					
Narration					
Signature		Matricule	Date	Année	Mois Jour

PROMESSE

(Formule 10 du Code criminel, article 2)

UNDERTAKING

(Form 10, Criminal Code, section 2)



VILLE DE QUÉBEC Service de police

N° de cour/Court no.

20001234656209

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC

Canada, Province of Quebec

District judiciaire de Québec

District of

A Mitchell, Robert

Nom, prénom / Surname, first name

né le 1960-01-11

born on, Date de naissance (aaaa-mm-jj) / Date of birth (yyyy-mm-dd)

Adresse 466, rue Saint-Vallier O, Québec, QC

Address Numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité / Number, street, apartment, city, town or municipality

INFRACTION ALLEGUÉE / Alleged offence

Indiquez l'essentiel de l'infraction / Set out the substance of the offence

Art. 810.01(1)

CONDITION OBLIGATOIRE / Mandatory condition

Vous devez vous présenter devant le tribunal conformément à ce qui est indiqué ci-dessous et, par la suite, comme l'exige le tribunal :

You must attend court as indicated below, and afterwards as required by the court:

le 2020-02-10 à 09:30, à la salle d'audience n° 2.22, à Palais de Justice

on Date (aaaa-mm-jj) / Date (yyyy-mm-dd) at Heure (hh:mm) / Time (hh:mm) in courtroom No., at, Nom du tribunal / Name of court

adresse du tribunal 300, Boulevard Jean-Lesage, Québec, QC, G1K 8K6

court address, Numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité / Number, street, office, city, town or municipality

COMPARUTION POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'IDENTIFICATION DES CRIMINELS (LE CAS ECHEANT) / Appearance for the purposes of the Identification of Criminals Act (if applicable)

Vous êtes tenu de comparaître le 2020-02-10 à 09:30, au Palais de Justice

You are also required to appear the, Date (aaaa-mm-jj) / Date (yyyy-mm-dd) at, Heure (hh:mm) / Time (hh:mm) at, Nom du poste de police / Name of police station

adresse pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels / address, Numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité / Number, street, office, city, town or municipality for the purposes of the Identification of Criminals Act.

AUTRES CONDITIONS / Additional conditions

Vous devez également vous conformer aux conditions cochées ci-dessous (cochez uniquement les conditions raisonnables eu égard aux circonstances entourant l'infraction commise et nécessaire pour assurer la présence du prévenu au tribunal ou la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction ou pour empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise) :

You must also comply with any conditions that are indicated below by a check mark (check only those that are reasonable in the circumstances of the offence and necessary, to ensure the accused's attendance in court or the safety and security of any victim of or witness to the offence, or to prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence):

1. Vous devez vous présenter à Provencal, Jimmy, Enquêteur, au 418-649-3080

You must report to Nom, prénom ou titre / Surname, first name or title at, Nom du poste de police / Name of police station on, Date (aaaa-mm-jj) / Date (yyyy-mm-dd)

2. Vous devez demeurer dans le ressort de la juridiction suivante

You must remain within the following territorial jurisdiction

3. Vous devez aviser de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation.

You must notify

4. Vous ne devez pas communiquer, directement ou indirectement, avec Beaumont, Roxanne et sa famille

You must not communicate, directly or indirectly, with, Nom, prénom / Surname, first name, except in accordance with

les conditions suivantes : N/A

the following conditions:

5. Vous ne devez pas aller dans les lieux liés aux personnes mentionnées à la condition 4

You must not go to Lieux liés aux personnes mentionnées à la condition 4 / Places related to the person(s) mentioned in the condition 4, except in accordance with

les conditions suivantes :

the following conditions:

6. Vous ne devez pas pénétrer dans les secteurs 100 mètres de la résidence de Roxanne Beaumont

You must not enter the areas Indiquez en détail les limites des secteurs liés aux personnes mentionnées à la condition 4 / Describe in detail the boundaries of the areas...

sauf si vous respectez les conditions suivantes : N/A

...related to the person(s) mentioned in the condition 4. except in accordance with the following conditions:

7. Vous devez remettre tous vos passeports à Provencal, Jimmy, au Palais de Justice, avant le 2020-02-10

You must deposit all your passports with Nom, prénom ou titre / Surname, first name or title at, Lieu / Place, before, Date (aaaa-mm-jj) / Date (yyyy-mm-dd)

8. Vous devez résider à Provencal, Jimmy, être présent à cette résidence de 09:00 à 18:00 et vous présenter à l'entrée de cette résidence lorsqu'un agent de la paix ou vous le demande durant ces heures

You must reside at, Lieu / Place, être présent à cette résidence de, à et vous présenter à l'entrée de cette résidence lorsqu'un agent de la paix ou vous le demande durant ces heures

9. Vous devez vous abstenir de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et vous devez remettre ceux qui sont en votre possession, ainsi que les autorisations permis et certificats d'enregistrement ou tout autre document vous permettant d'acquérir ou de posséder ces objets :

You must not possess a firearm, crossbow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance and you must surrender those that are in your possession and also any authorization, licence or registration certificate or other document enabling you to acquire or possess them :

à Provencal, Jimmy, au Palais de Justice

to, Nom, prénom ou titre / Surname, first name or title, at, Lieu / Place

10. Vous vous engagez à verser la somme de (maximum 500 \$) \$, si vous ne vous conformez pas à l'une des conditions de la présente promesse

You promise to pay the amount of (max \$500), \$, if you fail to comply with a condition of this undertaking.

11. Vous devez déposer la somme de (maximum 500 \$), \$ ou autre valeur ne dépassant pas cette somme auprès de Provencal, Jimmy

You must deposit money or other valuable security whose value is equal to the amount of (max \$500), \$, with, Nom, prénom, ou titre / Surname, first name or title

because you are not ordinarily resident in the province or do not reside within 200 km of the place in which you are in custody.

12. Vous devez vous conformer aux conditions suivantes (conditions permettant d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction) :

You must comply with the following conditions (conditions for ensuring the safety and security of any victim of or witness to the alleged offence) :

s'abstenir de communiquer et se présenter au Palais de Justice.

SIGNATURE DU PRÉVENU / Accused signature

J'ai lu le présent formulaire jusqu'à la section SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX. Je comprends le contenu de la présente promesse et j'accepte de me conformer à la condition obligatoire ainsi qu'aux conditions qui sont cochées. Je comprends que je ne suis pas obligé d'accepter les conditions, mais qu'à défaut de le faire, je serai conduit devant un juge de paix qui tiendra une audience sur le cautionnement.

I have read this form up to the PEACE OFFICER SIGNATURE section. I understand the contents of this undertaking and agree to comply with the mandatory condition and the conditions that are indicated by a check mark. I understand that I do not have to accept the conditions and that, if I do not accept the conditions, I will be brought to a justice for a bail hearing.

Signé le 2020-01-21, à Québec

Signed on Date (aaaa-mm-jj) / Date (yyyy-mm-dd) at, Lieu / Place, Signature du prévenu / Signature of accused

N° événement 20012100274, Jour, Mois, Année, N° carte d'appel, Jour, Mois, Année

MODIFICATION ET SUBSTITUTION / Variation and replacement

Les conditions de la présente promesse peuvent être modifiées si vous et le poursuivant y consentez par écrit. De plus, vous ou le poursuivant pouvez demander à un juge de paix de remplacer la présente promesse par une ordonnance de mise en liberté visée à l'article 515 du Code criminel.

The conditions of this undertaking may be varied with the written consent of the prosecutor and yourself. In addition, you or the prosecutor may apply to a justice of the peace to replace this undertaking with a release order under section 515 of the Criminal Code.

PÉRIODE DE VALIDITÉ / Conditions in effect

La condition obligatoire ainsi que les conditions qui sont cochées dans la présente promesse demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient annulées ou modifiées ou jusqu'à ce que vous soyez élargi, condamné ou autrement détenu par le tribunal (articles 763 et 764 du Code criminel).

The mandatory condition and conditions indicated by a check mark on this undertaking remain in effect until they are cancelled or changed or until you have been discharged, sentenced or otherwise detained by court (sections 763 and 764 of the Criminal Code).

CONSÉQUENCE DU NON-RESPECT / Consequence for non-compliance

Vous êtes averti qu'à moins d'avoir une excuse légitime, vous commettez une infraction à l'article 145 du Code criminel si vous ne respectez pas l'une des conditions énoncées dans la présente promesse, y compris :

- > omettre de vous présenter au tribunal lorsque vous êtes tenu de le faire;
- > omettre de comparaître lorsque vous êtes tenu de le faire pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels;
- > omettre de demeurer dans le ressort de la juridiction mentionnée à la section AUTRES CONDITIONS de la présente promesse (s'il y a lieu).

You are warned that unless you have a lawful excuse, you commit an offence under section 145 of the Criminal Code if you fail to follow any of the conditions set out in this undertaking, including:

- > to fail to attend court as required;
- > to fail to appear as required for the purposes of the Identification of Criminals Act;
- > to fail to remain in the territorial jurisdiction specified in section ADDITIONAL CONDITIONS of this undertaking (if applicable).

Si vous commettez l'une des infractions prévues à l'article 145 du Code criminel, un mandat pour votre arrestation peut être décerné (articles 512 ou 512.2 du Code criminel) et vous êtes passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

If you commit an offence under section 145 of the Criminal Code, a warrant for your arrest may be issued (section 512 or 512.2 of the Criminal Code) and you may be liable to a fine or to imprisonment, or to both.

Le fait que la présente promesse indique d'une manière imparfaite l'essentiel de la prétendue infraction ne constitue pas une excuse légitime à l'infraction prévue au paragraphe 145(4) du Code criminel (paragraphe 145(6) du Code criminel).

It is not a lawful excuse to an offence under subsection 145(4) of the Criminal Code that this undertaking does not accurately describe the offence that you are alleged to have committed (subsection 145(6) of the Criminal Code).

Si vous ne vous conformez pas à la présente promesse ou si vous êtes accusé d'un acte criminel après votre mise en liberté, la présente promesse peut être annulée et, par conséquent, vous pourriez être détenu sous garde (paragraphe 524(4) du Code criminel).

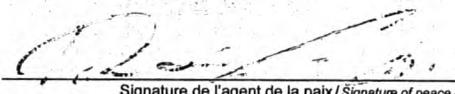
If you do not comply with this undertaking or are charged with committing an indictable offence after you have been released, this undertaking may be cancelled and, as a result, you may be detained in custody (subsection 524(4) of the Criminal Code).

Si vous ne vous conformez pas à la présente promesse, les sommes ou valeurs qui ont été engagées ou déposées par vous-même ou votre caution pourraient être confisquées (paragraphe 771(2) du Code criminel).

If you do not comply with this undertaking, the funds or valuable security promised or deposited by you or your surety could be forfeited (subsection 771(2) of the Criminal Code).

SIGNATURE de l'AGENT DE LA PAIX / Peace officer signature (Signer que les copies Tribunal et Prévenu)

Signé le 2020-01-21, à Québec
 Signed on 2020-01-21 at Québec
 Date (aaaa-mm-jj) / Date (yyyy-mm-dd) at, Lieu / Place

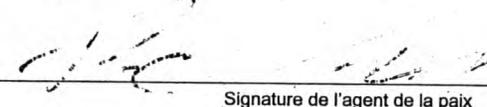
Simard, Pierre-André 3421 
 Nom de l'agent de la paix / Name of the peace officer Matricule / Badge number Signature de l'agent de la paix / Signature of peace officer

PROCÈS-VERBAL (ne remplir que le verso de la 1^{ère} copie) (à l'usage du SPVQ)

Je soussigné Simard, Pierre-André agent de la paix du Service de police de la ville de Québec (SPVQ), déclare que
 Nom, prénom

le 2020-01-21, j'ai délivré au prévenu Mitchell, Robert en main propre, une copie conforme de la
 Date (aaaa-mm-jj) Nom, prénom

présente promesse.

 #3421
 Signature de l'agent de la paix

CONFIRMATION

Signature du juge de paix _____ Date (aaaa-mm-jj) _____

Annexe à une Promesse remise à un agent de la paix

Numéro d'événement : PJ2-191223-001

Numéro de cause : 200-01-234656-209

Nom : Mitchell, Robert

DDN : 1960-01-11

Condition H :

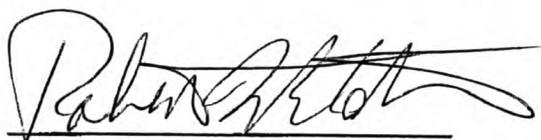
- 1- S'abstenir d'être en présence physique de Roxanne Beaumont.

- 2- S'abstenir de faire référence à Roxanne Beaumont et les membres de sa famille immédiate sur quelques réseaux sociaux que ce soit.

- 3- S'abstenir de se trouver au Palais de justice de Québec sauf si sa présence est légalement requise pour comparaître au tribunal ou sauf s'il y requiert légalement des services. Le cas échéant, il devra contacter les constables spéciaux du Palais de justice de Québec par téléphone au 418-649-3080 et ce 24 heures à l'avance pour leur signaler sa visite. Dès son arrivée au Palais, il devra signaler sa présence au constable du poste de garde situé à l'entrée principale et le faire une fois de plus juste avant de quitter pour signaler son départ du Palais.

Ce document se substitue à la condition H de la Promesse remise à un agent de la paix signée le

21 Janvier 2020 à Québec.



Prévenu



Agent de la paix

COPIE DE LA DÉFENSE

Enquêteur au dossier

Nom : Provençal, Jimmy #1137
Unité : DSPJ – Division Québec
Adresse : 300 Boul. Jean Lesage, Rc12, Québec, Qc, G1K 8K6
Téléphone : (418) 649-3080 poste 60305
Télécopieur : (418) 644-7622
Adresse courriel : jimmy.provençal@misp.gouv.qc.ca

Accusé

Mitchell, Robert 1960-01-11

Accusation

Intimidation de personne associée au système judiciaire, Art. 423.1(1)b) Ccr

Cause(s) pendante(s)

Aucune

Antécédents

Le suspect possède plusieurs antécédents, voir DCJ niveau 1 en annexe

Contexte

Entre le vendredi 20 décembre 2019 et le 08 janvier 2020 au greffe criminel du Palais de justice de Québec, alors que Robert Mitchell se présente pour déposer plusieurs plaintes privées, celui-ci intimide et tient des propos intimidants envers la Shérif Roxanne Beaumont.

Narration des faits

Vers 13h45, vendredi le 20 décembre 2019, Robert Mitchell se présente au greffe criminel (1.08) du Palais de justice de Québec pour déposer plusieurs plaintes privées. Pour ce faire, il doit rencontrer la Shérif et Juge de paix Roxanne Beaumont qui doit appliquer la procédure établie par le Juge Jean-Louis Lemay (JCQ).

Lors du dépôt de ses documents, Robert Mitchell demande d'être assermenté. Mme Beaumont lui explique que la procédure établie est qu'à titre de Juge de paix, elle reçoit uniquement les plaintes et que c'est le Juge Lemay qui s'occupe du reste du processus. À ce moment, Robert Mitchell devient irrité et insistant et se réfère à la lettre du Juge Lemay et insiste pour être assermenté en conformité avec la Loi. Après avoir consulté la lettre du Juge Lemay (adressé à Robert Mitchell), Mme Beaumont constate que le Juge ne mentionne pas que les dénonciations doivent être assermentées par le greffe.

Robert Mitchell n'étant pas satisfait de cette réponse, Mme Beaumont lui demande d'attendre pendant qu'elle vérifie auprès du Juge Lemay. Après avoir vérifié auprès du Juge Lemay, Mme Beaumont confirme à Robert Mitchell que la procédure établie par le Juge Lemay n'a pas changé et qu'elle ne doit pas l'assermenter.

ENQUÊTEUR / MATRICULE

PROVENÇAL, Jimmy #1137

VÉRIFICATEUR / MATRICULE

Sgt. ROULEAU, Esther #1115

DATE : 2020-01-10

PAGE : 01 DE 08

Narration des faits (suite)

Robert Mitchell réagi suite à cette explication et se met à sacrer et à insulter Mme Beaumont et il lui dit de faire sa job et que si elle ne le fait pas, il va la poursuivre. Par la suite, Mme Beaumont a tenté sans succès de calmer Robert Mitchell, pour finir ce dernier lui demande son nom et quitte en laissant ses documents sur le comptoir.

Mme Beaumont interpelle alors Robert Mitchell pour l'informer que si laisse ses documents au greffe, elle doit les mettre dans une enveloppe scellée en sa présence. Robert Mitchell lui répond « Qu'est-ce que tu veux que je fasse Tabarnak » et revient vers le comptoir les yeux sortis de la tête. Robert Mitchell sort ensuite son cellulaire pour filmer en disant « À veux pas signer, à veux pas faire sa job ». À ce moment, Roxanne Beaumont se détourne vers l'arrière et demande à une collègue de contacter la sécurité alors que Robert Mitchell s'étire le bras pour filmer Mme Beaumont avant de quitter le greffe.

Dans sa déclaration de témoin, Pascal Éric D'Amours #10902, Policier à la Sûreté du Québec assigné à la liaison du Palais de justice de Québec, explique que vers 13h50 il était au greffe criminel (1.08) du côté réservé aux Agents de la paix lorsqu'il a entendu une voix féminine dire « Appel à la console ». Il s'est donc rendu au comptoir public du greffe et il a observé Robert Mitchell qui tenait un téléphone intelligent comme s'il enregistrerait ou prenait des photos. À son arrivé au comptoir, Robert Mitchell avait quitté. À ce moment, Roxanne Beaumont l'informe que Mitchell a été désagréable avec le personnel du greffe. Il a donc suivi l'homme vers les escaliers roulant (qu'il a décrit comme ayant environ 60 ans, taille moyenne, cheveux blanc/gris) et a fait signe au Cst. Pier-Luc Provençal #1544 qui patrouillait au rez-de-chaussée d'intercepter Robert Mitchell car il aurait été désobligeant envers le personnel du greffe.

Dans son rapport d'événement, le Cst Pier-Luc Provençal #1544 (DSPJ) explique qu'alors qu'il était en patrouille au rez-de-chaussée du Palais de justice de Québec vers 14h00 le 20 décembre 2019, l'Agent Pascal Éric D'Amours de la Sûreté du Québec lui fait signe à partir du 1er étage d'intercepter l'homme (Robert Mitchell) qui descend l'escalier roulant vers le RC. Au même moment, il entend un message sur les ondes radios qu'un homme aurait pris des photos du personnel du greffe 1.08.

Le Cst. Provençal #1544 interpelle donc l'homme qui descend l'escalateur en lui demandant s'il arrive du greffe 1.08. L'homme qui est mécontent et agressif lui répond oui et il explique brièvement qu'on a refusé de l'assermenter. Le Cst. Provençal #1544 lui demande alors s'il a pris des photos et des vidéos au greffe. L'homme répond oui. Le Cst. Provençal #1544 lui explique alors la directive et qu'il y a des zones précises dans le Palais de justice où il est permis de prendre des photos et des vidéos mais que le greffe criminel n'en fait pas parti. Il lui demande ensuite de supprimé les photos qu'il a prises. L'homme lui montre alors son téléphone cellulaire au Cst. Provençal #1544 et supprime lui-même les photos qu'il a prises. Le Cst. Provençal #1544 demande ensuite à l'homme s'il accepte de s'identifier, ce dernier acquiesce et s'identifie comme étant Robert Mitchell (1960-01-11).

Pendant que la Sergente Louise Fortin #1370 se rend faire des vérifications au CRPQ, le Cst. Provençal #1544 discute avec Mme Roxanne Beaumont qui est venu le rejoindre au rez-de-chaussée. Cette dernière lui explique que Robert Mitchell était agressif et l'aurait filmé au greffe criminel 1.08. Le Cst. Provençal #1544 lui explique que Robert Mitchell a effacé les photos qu'il a prises et lui demande si elle désire porter plainte pour intimidation contre Robert Mitchell. Celle-ci répond non. Le Cst. Provençal #1544 a donc transmit l'information sur les ondes radios qu'il n'y a pas de plaintes contre Robert Mitchell et demande un retour sur les vérifications au CRPQ. La Sergente Fortin #1544 l'informe le Cst. Provençal #1544 que la vérification est négative. Robert Mitchell a quitté le Palais de justice vers 14h02.

ENQUÊTEUR / MATRICULE

PROVENÇAL, Jimmy #1137

VÉRIFICATEUR / MATRICULE

Sgt. ROULEAU, Esther #1115

DATE : 2020-01-10

PAGE : 02 DE 08

Narration des faits (suite)

Dans sa déclaration, la juge de paix et Shérif Roxanne Beaumont rapporte que malgré les explications du Cst. Provençal #1544 à l'effet que Robert Mitchell avait effacé des photos sur lesquelles on ne voyait que des papiers sur un comptoir, elle est restée préoccupé à l'idée qu'il aurait pu cacher d'autres photos dans son cellulaire.

Après son quart de travail, vendredi le 20 décembre 2019, Roxanne Beaumont a eu un doute à l'effet que Robert Mitchell aurait peut-être transmit des photos et des vidéos d'elle sur les réseaux sociaux. En vérifiant le compte Facebook de Bob Mitchell, elle constate qu'il a publié un texte relatant l'événement au greffe où il indique son nom complet et l'insulte publiquement. Cette dernière a pris soins d'imprimer les pages Facebook la concernant (Voir lot 20-002 joint).

Elle a également constatée plusieurs commentaires de la part de plusieurs personnes dont un qui est connu du greffe criminel. Elle déclare également avoir des inquiétudes vis à vis son compte Facebook et surtout sur la possibilité que Robert Mitchell puisse retracer son adresse. Roxanne Beaumont a vérifié le compte Facebook de Robert Mitchell à plusieurs reprises lors de la fin de semaine du 21 et 22 décembre 2019 afin de lire et d'imprimer les ajouts de commentaires à son sujet (Voir lot 20-002 joint). Elle souligne également avoir constaté la colère de Robert Mitchell dans ses propos ce qui-là rendu nerveuse et inquiète de l'escalade de la situation a également motivé sa décision de porter plainte le 23 décembre 2019.

Dépôt de la plainte : Le 23 décembre 2019, Roxanne Beaumont rencontre le Cst. Jean-Sébastien Parent #1843 pour produire sa déclaration de 6 pages dans laquelle elle rapporte l'événement du 20 décembre et sa continuité sur les médias sociaux. Elle précise également que l'escalade de l'événement a fini par l'intimider, qu'elle est nerveuse et craint Robert Mitchell et ses repréailles. Elle termine sa déclaration du 23 décembre 2019 en soulignant son inquiétude vis à vis le retour de Robert Mitchell au greffe criminel et à la possibilité que celui-ci tente de procéder à son arrestation (par un citoyen).

Événement du 8 janvier 2020 : Mercredi le 8 janvier 2020 vers 11h42, Robert Mitchell est de retour au greffe criminel (1.08) du Palais de justice de Québec pour déposer une nouvelle plainte privée. Pour ce faire, il doit encore une fois rencontrer la Juge de paix (Shérif) Roxanne Beaumont. À ce moment, le présent dossier d'enquête n'est pas encore été traité par le bureau des enquêtes criminelles des constables Spéciaux du Ministère de la Sécurité Publique, cependant, des constables spéciaux furent dépêchés sur place afin superviser la rencontre. Les Constables Louis-René Gervais #1178 et Pier-Luc Provençal #1544 se présentent au greffe 1.08 vers 11h44.

Dans son rapport complémentaire du 8 janvier 2020, le Cst. Pier-Luc Provençal #1544 rapporte avoir assisté à la rencontre entre Robert Mitchell et la Juge de paix Roxanne Beaumont. Il a qualifié l'attitude de Robert Mitchell de contrarié et d'insistant vis à vis le refus de Mme Beaumont de l'assermenter. Ce dernier lui a dit « C'est illégale et si ça fait pas, je vais sauter par-dessus le comptoir t'arrêter ». En réaction à cette verbalisation, le Cst. Louis-René Gervais a mis en garde Robert Mitchell de faire attention à ses propos et que s'il commet une infraction criminelle qu'il allait procéder à son arrestation.

Après avoir rencontré le Sergent Christian Mallet #1066, le supérieur immédiat des constables Gervais #1178 et Provençal #1544, Robert Mitchell a quitté le Palais de justice en disant « Je vais revenir, préparez vos menottes ».

ENQUÊTEUR / MATRICULE

PROVENÇAL, Jimmy #1137

VÉRIFICATEUR / MATRICULE

Sgt. ROULEAU, Esther #1115

DATE : 2020-01-10

PAGE : 03 DE 08

Narration des faits (suite)

Suite à la visite de Robert Mitchell du 8 janvier 2020, la Juge de paix Roxanne Beaumont a produit un complément à sa déclaration du 23 décembre 2019.

Dans son complément de déclaration du 8 janvier 2020, Roxanne Beaumont rapporte le retour de Robert Mitchell (8 janvier 2020) au greffe criminel. Elle explique que compte tenu de sa fonction de Juge de paix, c'est à elle de répondre aux citoyens qui déposent des plaintes privées et de toute façon, suite aux comportements de ce dernier, le personnel du greffe ne veut pas lui répondre. Cependant, avant de répondre à M. Mitchell, Mme Beaumont a demandé la présence des constables spéciaux pour sa sécurité.

Roxanne Beaumont explique également que lors de sa rencontre avec M. Mitchell, elle constate que ce dernier est fâché alors qu'il l'informe qu'il dépose une nouvelle plainte privée. De plus, ce dernier insiste à nouveau pour être assermenté en lui disant « Là là écoute-moi bien, je veux être assermenté ». Roxanne Beaumont lui a alors expliqué calmement que malheureusement elle ne pourra pas l'assermenter. Robert Mitchell lui répond de regarder la plainte, elle est contre toi et le Juge Lemay.

Malgré les explications de Mme Beaumont, Robert Mitchell demeure insistant pour se faire assermenter et mentionne à Mme Beaumont qu'elle est une criminelle, qu'elle contrevient à la Loi et ajoute « Tu sais hein que je peux t'arrêter, tu le sais hein » et lui explique qu'il a le droit de procéder à son arrestation. La Juge de paix Roxanne Beaumont lui répond qu'il n'allait pas l'arrêter. En réaction, Robert Mitchell lui dit, OK je vais aller chercher la sécurité pour qu'il le fasse. Dans l'instant suivant, Robert Mitchell a constaté que les constables Gervais #1178 et Provençal #1544 étaient déjà présents de chaque côté de lui.

Robert Mitchell explique alors au Cst. Louis-René Gervais #1178 qu'il doit procéder à l'arrestation de Roxanne Beaumont. Suite au refus du Cst. Gervais #1178, Robert Mitchell se retourne vers Roxanne Beaumont et lui dit : « La prochaine fois si y faut, je vais sauter par-dessus le comptoir pis je vais t'arrêter ». À ce moment les Constables Spéciaux ont pris la relève et ont discutés avec M. Mitchell.

Dans le complément de sa déclaration du 8 janvier 2020, Roxanne Beaumont explique qu'après ce nouvel événement, elle a réalisé que son inquiétude à l'effet que Robert Mitchell tente de procéder à son arrestation (voir commentaires sur Facebook, pièce #1 du lot 20-002) était fondée (voir également page 6 de sa déclaration du 23 décembre 2019). Elle précise que l'événement du 8 janvier 2020 vient d'augmenter son angoisse face aux agissements que Robert Mitchell pourrait avoir envers elle. Roxanne Beaumont a également constaté que Robert Mitchell a ajouté une séquence vidéo filmée lors de l'événement du 20 décembre 2019 (Voir pièce #2 du lot 20-002).

Dans cette vidéo de quelques secondes, on peut voir clairement la Juge de paix Roxanne Beaumont alors qu'elle demande à ses collègues d'appeler la sécurité. Le texte accompagnant la vidéo l'identifie clairement avec son complet et la qualifie de criminelle.

Suite à l'escalade de l'événement du 20 décembre 2019, le bureau des enquêtes criminelles de la DSPJ a décidé de traiter ce dossier en priorité. L'enquêteur Jimmy Provençal #1137 fut donc assigné au traitement du dossier en date du 8 janvier 2020.

ENQUÊTEUR / MATRICULE

PROVENÇAL, Jimmy #1137

VÉRIFICATEUR / MATRICULE

Sgt. ROULEAU, Esther #1115

DATE : 2020-01-10

PAGE : 04 DE 08

Narration des faits (suite)

Visite antérieur à l'événement : Robert Mitchell était également présent au greffe criminel 1.08 du Palais de justice le 2 décembre 2019, compte tenu de l'escalade de la situation, Mme Isabelle Ferland, technicienne en droit, a produit une déclaration de témoin relatant le déroulement de sa rencontre avec M. Mitchell.

Mme Ferland rapporte que lors de sa présence le 2 décembre 2019, Robert Mitchell a déposé une plainte privée et a demandé d'être assermenté. Suite au refus de Mme Ferland, ce dernier est devenu insistant et impoli envers elle et le système de justice. Elle précise que Mitchell démontrait des signes d'agressivités dans son ton de voix. En raison de l'insistance de Robert Mitchell, elle a dû contacter Roxanne Beaumont par téléphone afin de valider avec elle la procédure à suivre. Sa procédure ayant été confirmée, Isabelle Ferland a placé les documents de M. Mitchell (sans l'assermenter) dans une enveloppe qu'elle a scellée devant lui alors que celui-ci filmait la scène.

Enquête

Lundi le 23 décembre 2019, lors de la production de sa déclaration, Roxanne Beaumont a remis les imprimés du compte Facebook de Bob Mitchell qu'elle avait fait durant le weekend. (Voir pièce #1 du lot 20-002 (CD-R))

*Une copie papier sera également jointe au dossier.

Le 8 janvier 2020 vers 13h30 la Sergente Esther Rouleau #1115 (bureau des enquêtes criminelles de la DSPJ région Est) me remet (Enq. Jimmy Provençal #1137) une séquence vidéo de 37 secondes qu'elle a filmé avec le téléphone cellulaire des enquêtes, ceci en affichant la page Facebook de Bob Mitchell sur son écran d'ordinateur et en faisant jouer la séquence vidéo qu'il a publié.

Cette séquence vidéo de 37 secondes montre une partie de l'événement du 20 décembre 2019 au greffe du Palais de justice de Québec. On peut voir la Juge de paix Roxanne Beaumont au comptoir du greffe se retourner et demander qu'on appelle la sécurité (la console). À cet effet, la Sergente Rouleau #1115 a produit un rapport complémentaire. La bande vidéo fut extrait et graver sur un CD-R sous le numéro de pièce #2 du lot 20-002 du présent dossier.

Le 8 janvier 2020 vers 14h45, l'enquêteur Jimmy Provençal #1137, rencontre la Juge de paix Roxanne Beaumont pour prendre un complément de sa déclaration du 23 décembre 2019.

Le 8 janvier 2020 vers 15h59, la Sergente Esther Rouleau #1115 me remet l'extraction de bandes vidéo tirées du système de caméras de sécurité du Palais de justice. (Voir pièce #3 du lot 20-002 (CD-R))

Le 9 janvier 2020 vers 13h08, j'ai (Enq. Jimmy Provençal #1137) procédé à la capture d'écran du compte Facebook de Bob Mitchell. La capture d'écran s'est fait de la page la plus récente vers la moins récente. Les pages (17) capturées datent du 9 janvier 2020 au 1er décembre 2019, ceci afin d'inclure la visite du 2 décembre 2019. En tout, 17 pages furent extraites. (Voir pièce 4 du lot 20-002 (CD-R))

*Une copie papier sera également jointe au dossier.

ENQUÊTEUR / MATRICULE

PROVENÇAL, Jimmy #1137

VÉRIFICATEUR / MATRICULE

Sgt. ROULEAU, Esther #1115

DATE : 2020-01-10

PAGE : 05 DE 08

Contenu des publications du Facebook de Robert Mitchell (17 pages) :

Note : Même si ces publications sont publiées du plus récents vers le plus anciens, la présentation de leur contenu ci-dessous sera faite du plus anciens au plus récent afin de respecter l'ordre chronologique des événements.

Page 16 (2 décembre 2019) : « aujourd'hui g été au palais de justice de Québec pour déposer des plaintes privées mais ils m'ont niisé environ 2 hres de temps parce que Monseigneur Jean-Louis Lemay doit filtrer ça, ça prend un gros coup de balai dans ce palais de justice ou ils se croient tous plus gros que la loi... dans ce qui je lui ai laissé filtrer son nom est dedans avec environ 170 autres juges, procureurs, députés et policiers, tous les PM canadien et québécois depuis 2005, je vais tout mettre ici dans les prochains jours. »

Page 11 (20 décembre 2019, 15h15) : « Le gros crisse au palais de justice de Québec, il entrave encore la justice en ne voulant pas que je me fasse assermenter, on va commencer l'année avec eux autres, une autre plainte privé contre lui et son pendant féminin **Roxanne Beaumont**, je leur ai quand même laissé les 162 plaintes privées. »

Page 12 (suite du 20 décembre 2019, 15h15) : « **Bob Mitchell** C justement ce que je veux les faire suer et que je pensais de me faire assermenter avant. »

Page 12 (suite du 20 décembre 2019, 15h15) : « **Bob Mitchell** Clairement de la provocation et ils se dépêchent à appeler leurs hommes de main de la sécurité du palais de justice, il va y avoir escalade à cause d'eux autres parce que peu importe les menaces qu'ils vont me faire, je ne céderai JAMAIS. »

Page 12 (suite du 20 décembre 2019, 15h15) : « **Bob Mitchell** C très clairement pour nous empêcher de déposer des plaintes privées qu'ils font ça, la première chose que **la connasse** dit après avoir refusé l'assermentation elle me demande ce que je fais avec mes documents si je les ramènent ou lui laisse. »

Page 8 (20 décembre 2019, 16h07) : « **Une criminelle prise sur le fait** et la ce qu'elle fait c de dire à une autre d'appeler la sécurité parce que je la film. » (Vidéo de Roxanne Beaumont sous le texte)

Page 10 (suite du 20 décembre 2019, 16h07) : « **Bob Mitchell** Je vais aller en déposer une autre la semaine prochaine contre le ROI du palais de justice et ses valets, **je suis capable d'être arrogant moi aussi.** »

Page 10 (suite du 20 décembre 2019, 16h07) : « **Bob Mitchell** **Richard Pelland** Elle a envoyé la sécurité du palais de justice après moi pour que je la supprime, g du m'obstiner avec eux un gros 5 minutes et je leur dit que c elle la criminelle et juste comme elle s'en venait il m'a dit que je pouvais y aller. »

Page 1 (8 janvier 2020, 21h00) : « Aujourd'hui, je suis retourné au greffe rencontrer la criminelle **Roxanne Beaumont** et elle est arrivée au comptoir en même temps que la sécurité et elle a encore refusé ma plainte et je lui ai dit clairement que c'était criminel et que je pouvais l'arrêter mais la sécurité m'en a empêché, je lui ai dit que le prochain coup je sauterais par dessus le comptoir et les gros bras de la sécurité ont commencer à me menacer de m'arrêter lol pour défendre mes droits je suis prêt à tout et je vais y retourner, faut tu être des petits crisses de criminels minables et c nous qui payons pour leur protection,

ENQUÊTEUR / MATRICULE

PROVENÇAL, Jimmy #1137

VÉRIFICATEUR / MATRICULE

Sgt. ROULEAU, Esther #1115

DATE : 2020-01-10

PAGE : 06 DE 08

Page 1 (8 janvier 2020, 21h00) (suite) : *il va falloir que quelqu'un prenne ses responsabilités parce que tant et aussi longtemps que les imbéciles qui ont été nommés juges ne respecteront pas la loi ça va rester comme ça dans tous les ministères. »*

Conclusion :

À la lecture des publications de Robert Mitchell, on peut constater à première vue que ce dernier corrobore les déclarations de la victime et des témoins au dossier. Mais on peut surtout y voir clairement son intention de procéder à l'arrestation (par un civil) de la Juge de paix Roxanne Beaumont. Ce dernier a également publié une vidéo d'elle en l'identifiant par son nom et en la qualifiant de criminelle.

Robert Mitchell affirme ouvertement son intention et il est clair que le comptoir ou les gros bras de la sécurité ne vont pas l'arrêter. Il verbalise même que si il y a une escalade de la situation, ce sera de la faute de la sécurité et qu'il ne cédera jamais.

L'ensemble du comportement et des affirmations (verbale ou écrites) de Robert Mitchell ne laisse aucun doute sur son intention, celui-ci tente par des menaces de poursuite et d'arrestation de faire peur à la Juge de paix Roxanne Beaumont dans le but de lui nuire dans l'exercice de ses attributions tel que prévue à l'article 423.1(1)b) du Code criminel.

Divulgation

- Rapport d'événement
- Rapport complémentaire
- Notes de calepin
- Déclaration de victime + Complément à sa déclaration
- Déclarations de témoins
- Contrôle des pièces à conviction
- Chaîne de possession
- Lot 20-002 (CD-R)

Témoins requis

A) Beaumont, Roxanne (Victime, Juge de paix, Shérif)

Interrogée elle pourra témoigner que:

- elle était présente au Palais de Justice de Québec le 20 décembre 2019 et le 8 janvier 2020 dans sa fonction de Juge de paix.
- elle a rencontré Robert Mitchell au greffe 1.08 pour le dépôt d'une plainte privée.
- elle a été intimidée par les agissements, les paroles et les publications Facebook de Robert Mitchell.
- elle a produit une déclaration pour l'événement du 20 décembre 2019 et un complément pour l'événement du 8 janvier 2020.

B) Ferland, Isabelle (témoin)

Interrogée elle pourra témoigner que:

- elle était présente au Palais de Justice de Québec le 2 décembre 2019 dans sa fonction de Technicienne en droit.
- elle a produit une déclaration de témoin.

ENQUÊTEUR / MATRICULE

PROVENÇAL, Jimmy #1137

VÉRIFICATEUR / MATRICULE

Sgt. ROULEAU, Esther #1115

DATE : 2020-01-10

PAGE : 07 DE 08

Témoins policier

C) Cst. Provençal, Pier-Luc #1544, DSPJ (Constable spécial)

Interrogé il pourra témoigner que:

- il était présent au Palais de Justice de Québec le 20 décembre 2019 et le 8 janvier 2020 dans sa fonction de Constable spécial.
- il a interpellé M. Robert Mitchell au RC le 20 décembre 2019.
- il a produit le Rapport d'événement pour l'événement du 20 décembre 2019.
- il était présent au greffe 1.08 lors de la présence de Robert Mitchell le 8 janvier 2020.
- il a produit un rapport complémentaire pour l'événement du 8 janvier 2020.

D) Cst. Parent, Jean-Sébastien #1843, DSPJ (Constable spécial)

Interrogé il pourra témoigner que:

- il était présent au Palais de Justice de Québec le 20 décembre 2019 dans sa fonction de Constable spécial.
- il a pris la déclaration de la victime Roxanne Beaumont.

E) Cst. Gervais, Louis-René #1178, DSPJ (Constable spécial)

Interrogé il pourra témoigner que:

- il était présent au Palais de Justice de Québec le 8 janvier 2020 dans sa fonction de Constable spécial.
- il était présent au greffe 1.08 lors de la présence de Robert Mitchell le 8 janvier 2020.
- il a interpellé M. Robert Mitchell au greffe 1.08.
- il a produit ses notes de calepin au dossier.

F) Agt. D'Amours, Pascal-Éric, #10902 (SQ)

Interrogé il pourra témoigner que:

- il était présent au Palais de Justice de Québec le 20 décembre 2019 dans sa fonction de Policier SQ.
- il était présent au greffe 1.08 lors de la présence de Robert Mitchell le 20 décembre 2019.
- il a produit une déclaration de témoin.

Je vous sou mets le tout.

ENQUÊTEUR / MATRICULE

PROVENÇAL, Jimmy #1137

VÉRIFICATEUR / MATRICULE

Sgt. ROULEAU, Esther #1115

DATE : 2020-01-10

PAGE : 08 DE 08

N° de dossier	N° de dossier – Assistance
PJ2 191223 001	

Section 1 - Description de l'événement

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT INTIMIDATION A UNE PERSONNE ASSOCIÉE		CODE NATURE 16702	CODE NATURE	CODE NATURE
N° CIVIQUE 300	DIRECTION <input checked="" type="checkbox"/> Au <input type="checkbox"/> Près de	<input type="checkbox"/> Face <input type="checkbox"/> À l'arrière	<input type="checkbox"/> Opposé à	SURVENU LE OU ENTRE LE : 2019-12-20
TYPE DE RUE (RUE, BOUL, PLACE, ETC.) BOUL		NOM DE RUE JEAN LESAGE		
BUREAU (APP.) 1.08	MUNICIPALITÉ QUÉBEC	CODE VENTILATION	CODE GÉO 23027	CODE POSTAL G1K8K6
ENDROIT DE L'ÉVÉNEMENT		PROVINCE QC		
<input checked="" type="checkbox"/> 18 Palais de justice <input type="checkbox"/> 04 Immeuble commercial <input type="checkbox"/> 05 Stationnement <input type="checkbox"/> 07 Établissement Public <input type="checkbox"/> 09 Voie Publique <input type="checkbox"/> 16 Prison <input type="checkbox"/> 99 Autres <input type="checkbox"/> Crime haineux <input type="checkbox"/> Crime organisé/Gang de rue <input type="checkbox"/> Cybercriminalité				
ET LE :		HEURE 13:55		
RAPPORTÉ LE :				

Section 2 - Personnes impliquées/rencontrées

STATUT SUS	NOM ou RAISON SOCIALE MITCHELL	PRÉNOM ROBERT	D.D.N. ou ÂGE 1960-01-11	SEXE <input checked="" type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
RACE <input type="checkbox"/> A Inconnue <input checked="" type="checkbox"/> B Blanc <input type="checkbox"/> C Asiatique <input type="checkbox"/> D Noire <input type="checkbox"/> E Orientale <input type="checkbox"/> F Autochtone <input type="checkbox"/> G Latino-Américaine <input type="checkbox"/> H Arabe/Asie occ. <input type="checkbox"/> Z Autres			TAILLE 173 CM	POIDS 81 KG
CHEVEUX <input type="checkbox"/> BLA Blanc <input type="checkbox"/> BLO Blond <input type="checkbox"/> BRN Brun <input type="checkbox"/> CHA Chauve <input checked="" type="checkbox"/> GRI Gris <input type="checkbox"/> NOI Noir <input type="checkbox"/> ROX Roux		YEUX <input type="checkbox"/> BLU Bleu <input type="checkbox"/> BRN Brun <input type="checkbox"/> GRI Gris <input type="checkbox"/> MRN Marron <input type="checkbox"/> NOI Noir <input type="checkbox"/> NOS Noisette <input type="checkbox"/> PER Pers <input type="checkbox"/> VRT Vert		LANGUE <input checked="" type="checkbox"/> FRA Français <input type="checkbox"/> ANG Anglais <input type="checkbox"/> AUT Autres
CODE GÉO	N° CIVIQUE	TYPE RUE	NOM DE RUE	BUREAU/ APP
SED/FPS.	TÉLÉPHONE DOM.	TÉLÉPHONE TRAVAIL	TÉLÉPHONE AUTRES	
OCCUPATION		MISE EN GARDE		
<input type="checkbox"/> ALIAS (ALI) <input type="checkbox"/> TATOUAGES, SIGNES DISTINCTIFS, CICATRICES (PHY)				
VICTIME	Infractions commises contre la victime			
	RELATION DU SUSPECT ENVERS LA VICTIME	GRAVITÉ DES BLESSURES	MÉTHODE UTILISÉE POUR BLESSER	MOBILE APPARENT DU CRIME
SUSPECT	DÉGUISEMENT	TRANSPORT DU BUTIN	ATTITUDES	AGISSEMENTS
	ARME OU OBJET LE PLUS DANGEREUX EN SA POSSESSION UTILISÉ OU NON	SORTE D'ARME	MOYEN DE TRANSPORT UTILISÉ	CONSOMMATION
STATUT	NOM ou RAISON SOCIALE	PRÉNOM	D.D.N. ou ÂGE	SEXE
PLV	BEAUMONT	ROXANNE		<input type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> F
RACE <input type="checkbox"/> A Inconnue <input checked="" type="checkbox"/> B Blanc <input type="checkbox"/> C Asiatique <input type="checkbox"/> D Noire <input type="checkbox"/> E Orientale <input type="checkbox"/> F Autochtone <input type="checkbox"/> G Latino-Américaine <input type="checkbox"/> H Arabe/Asie occ. <input type="checkbox"/> Z Autres			TAILLE M	POIDS KG
CHEVEUX <input type="checkbox"/> BLA Blanc <input type="checkbox"/> BLO Blond <input type="checkbox"/> BRN Brun <input type="checkbox"/> CHA Chauve <input type="checkbox"/> GRI Gris <input checked="" type="checkbox"/> NOI Noir <input type="checkbox"/> ROX Roux		YEUX <input type="checkbox"/> BLU Bleu <input checked="" type="checkbox"/> BRN Brun <input type="checkbox"/> GRI Gris <input type="checkbox"/> MRN Marron <input type="checkbox"/> NOI Noir <input type="checkbox"/> NOS Noisette <input type="checkbox"/> PER Pers <input type="checkbox"/> VRT Vert		LANGUE <input checked="" type="checkbox"/> FRA Français <input type="checkbox"/> ANG Anglais <input type="checkbox"/> AUT Autres
CODE GÉO	N° CIVIQUE	TYPE RUE	NOM DE RUE	BUREAU/ APP
23027	300	BOUL	JEAN LESAGE	1.08
SED/FPS.	TÉLÉPHONE DOM.	TÉLÉPHONE TRAVAIL	TÉLÉPHONE AUTRES	
		418-649-3080		
OCCUPATION		MISE EN GARDE		
SHÉRIF				
<input type="checkbox"/> ALIAS (ALI) <input type="checkbox"/> TATOUAGES, SIGNES DISTINCTIFS, CICATRICES (PHY)				
VICTIME	Infractions commises contre la victime			
	RELATION DU SUSPECT ENVERS LA VICTIME	GRAVITÉ DES BLESSURES	MÉTHODE UTILISÉE POUR BLESSER	MOBILE APPARENT DU CRIME
SUSPECT	DÉGUISEMENT	TRANSPORT DU BUTIN	ATTITUDES	AGISSEMENTS
	ARME OU OBJET LE PLUS DANGEREUX EN SA POSSESSION UTILISÉ OU NON	SORTE D'ARME	MOYEN DE TRANSPORT UTILISÉ	CONSOMMATION
STATUT	NOM ou RAISON SOCIALE	PRÉNOM	D.D.N. ou ÂGE	SEXE

STATUT	NOM ou RAISON SOCIALE	PRÉNOM	D.D.N. ou ÂGE	SEXE		
TEM	FERLAND	ISABELLE		<input type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> F		
RACE			TAILLE	POIDS		
<input type="checkbox"/> A Inconnue <input checked="" type="checkbox"/> B Blanc <input type="checkbox"/> C Asiatique <input type="checkbox"/> D Noire <input type="checkbox"/> E Orientale <input type="checkbox"/> F Autochtone <input type="checkbox"/> G Latino-Américaine <input type="checkbox"/> H Arabe/Asie occ. <input type="checkbox"/> Z Autres			1	KG		
CHEVEUX		YEUX		LANGUE		
<input type="checkbox"/> BLA Blanc <input checked="" type="checkbox"/> BLO Blond <input type="checkbox"/> BRN Brun <input type="checkbox"/> CHA Chauve <input type="checkbox"/> GRI Gris <input type="checkbox"/> NOI Noir <input type="checkbox"/> ROX Roux		<input checked="" type="checkbox"/> BLU Bleu <input type="checkbox"/> BRN Brun <input type="checkbox"/> GRI Gris <input type="checkbox"/> MRN Marron <input type="checkbox"/> NOI Noir <input type="checkbox"/> NOS Noisette <input type="checkbox"/> PER Pers <input type="checkbox"/> VRT Vert		<input checked="" type="checkbox"/> FRA Français <input type="checkbox"/> ANG Anglais <input type="checkbox"/> AUT Autres		
CODE GÉO	N° CIVIQUE	TYPE RUE	NOM DE RUE	BUREAU/ APP	CODE POSTAL	PROVINCE
23027	300	BOUL	JEAN LESAGE	1.08	G1K8K6	QC
SED/FPS.	TÉLÉPHONE DOM.	TÉLÉPHONE TRAVAIL		TÉLÉPHONE AUTRES		
		418 649-3080				
OCCUPATION		MISE EN GARDE				
C		TECHNICIENNE EN DROIT				
<input type="checkbox"/> ALIAS (ALI) <input type="checkbox"/> TATOUAGES, SIGNES DISTINCTIFS, CICATRICES (PHY)						

V I C T I M E	Infractions commises contre la victime				
	RELATION DU SUSPECT ENVERS LA VICTIME	GRAVITÉ DES BLESSURES	MÉTHODE UTILISÉE POUR BLESSER	MOBILE APPARENT DU CRIME	STATUT AGENT DE LA PAIX
S U S P E C T	DÉGUISEMENT	TRANSPORT DU BUTIN	ATTITUDES	AGISSEMENTS	
	ARME OU OBJET LE PLUS DANGEREUX EN SA POSSESSION UTILISÉ OU NON	SORTE D'ARME	MOYEN DE TRANSPORT UTILISÉ	CONSOMMATION	

STATUT	NOM ou RAISON SOCIALE	PRÉNOM	D.D.N. ou ÂGE	SEXE		
TEM	D'AMOURS	PASCAL ERIC	50	<input type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> F		
RACE			TAILLE	POIDS		
<input type="checkbox"/> A Inconnue <input checked="" type="checkbox"/> B Blanc <input type="checkbox"/> C Asiatique <input type="checkbox"/> D Noire <input type="checkbox"/> E Orientale <input type="checkbox"/> F Autochtone <input type="checkbox"/> G Latino-Américaine <input type="checkbox"/> H Arabe/Asie occ. <input type="checkbox"/> Z Autres			188 CM	109 KG		
CHEVEUX		YEUX		LANGUE		
<input type="checkbox"/> BLA Blanc <input type="checkbox"/> BLO Blond <input checked="" type="checkbox"/> BRN Brun <input type="checkbox"/> CHA Chauve <input type="checkbox"/> GRI Gris <input type="checkbox"/> NOI Noir <input type="checkbox"/> ROX Roux		<input checked="" type="checkbox"/> BLU Bleu <input type="checkbox"/> BRN Brun <input type="checkbox"/> GRI Gris <input type="checkbox"/> MRN Marron <input type="checkbox"/> NOI Noir <input type="checkbox"/> NOS Noisette <input type="checkbox"/> PER Pers <input type="checkbox"/> VRT Vert		<input checked="" type="checkbox"/> FRA Français <input type="checkbox"/> ANG Anglais <input type="checkbox"/> AUT Autres		
CODE GÉO	N° CIVIQUE	TYPE RUE	NOM DE RUE	BUREAU/ APP	CODE POSTAL	PROVINCE
23027	300	BOUL	JEAN LESAGE	RC19	G1K8K6	QC
SED/FPS.	TÉLÉPHONE DOM.	TÉLÉPHONE TRAVAIL		TÉLÉPHONE AUTRES		
		418 623-6410				
OCCUPATION		MISE EN GARDE				

V I C T I M E	Infractions commises contre la victime				
	RELATION DU SUSPECT ENVERS LA VICTIME	GRAVITÉ DES BLESSURES	MÉTHODE UTILISÉE POUR BLESSER	MOBILE APPARENT DU CRIME	STATUT AGENT DE LA PAIX
S U S P E C T	DÉGUISEMENT	TRANSPORT DU BUTIN	ATTITUDES	AGISSEMENTS	
	ARME OU OBJET LE PLUS DANGEREUX EN SA POSSESSION UTILISÉ OU NON	SORTE D'ARME	MOYEN DE TRANSPORT UTILISÉ	CONSOMMATION	

Section 3 - Véhicules impliqués

STATUT	N° IMMATRICULATION	PROVINCE/ÉTAT	N° D'IDENTIFICATION DE VÉHICULE (SÉRIE)				
GENRE	MARQUE	DESCRIPTION	ANNÉE	MODÈLE	STYLE	COULEUR	REMISAGE
							<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
1	ÉTAT (UNIQUEMENT SI VEH EST RETROUVÉ VOLÉ OU RECHERCHÉ)		<input type="checkbox"/> 1 Pas retrouvé <input type="checkbox"/> 2 Pas endommagé <input type="checkbox"/> 3 Pièces/accès manquant			<input type="checkbox"/> 4 Endommagé <input type="checkbox"/> 5 Détruit non brûlé <input type="checkbox"/> 6 Détruit brûlé <input type="checkbox"/> 7 Retrouvé état inconnu	
	PARTICULARITÉS						

STATUT	N° IMMATRICULATION	PROVINCE/ÉTAT	N° D'IDENTIFICATION DE VÉHICULE (SÉRIE)				
GENRE	MARQUE	DESCRIPTION	ANNÉE	MODÈLE	STYLE	COULEUR	REMISAGE
							<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2	ÉTAT (UNIQUEMENT SI VEH EST RETROUVÉ VOLÉ OU RECHERCHÉ)		<input type="checkbox"/> 1 Pas retrouvé <input type="checkbox"/> 2 Pas endommagé <input type="checkbox"/> 3 Pièces/accès manquant			<input type="checkbox"/> 4 Endommagé <input type="checkbox"/> 5 Détruit non brûlé <input type="checkbox"/> 6 Détruit brûlé <input type="checkbox"/> 7 Retrouvé état inconnu	
	PARTICULARITÉS						

Section 4 - Constatations

TRACES LAISSÉES (PAS, PNEUS, MARQUES, ETC.)				
OBJETS LAISSÉS				
<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI (PRÉCISEZ)				
PLAIGNANT ASSURÉ	COMPAGNIE D'ASSURANCES	N° DE POLICE	DATE D'EXPIRATION	
<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI				
OUVERTURE DU DOSSIER	LOCALISATION D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT	MOYEN EMPLOYÉ POUR COMMETTRE L'INFRACTION	MONTANT	
<input checked="" type="checkbox"/> A Demande S.M. <input type="checkbox"/> B Interception sur route <input type="checkbox"/> C Lors d'une enquête pour un autre motif que l'infraction concernée <input type="checkbox"/> D Plainte de bruit <input type="checkbox"/> E Plainte du public <input type="checkbox"/> F Plainte d'un autre transporteur <input type="checkbox"/> G Plainte d'un organisme gouvernemental <input type="checkbox"/> H Vérification d'une entreprise <input type="checkbox"/> I Plainte d'alarme <input type="checkbox"/> Z Autre	<input type="checkbox"/> 01 Bouche d'aération <input type="checkbox"/> 02 Escalier <input type="checkbox"/> 03 Fenêtre arrière <input type="checkbox"/> 04 Fenêtre avant <input type="checkbox"/> 05 Fenêtre de côté <input type="checkbox"/> 06 Mur <input type="checkbox"/> 07 Plafond <input type="checkbox"/> 08 Plancher <input type="checkbox"/> 09 Porte arrière <input type="checkbox"/> 10 Porte avant <input type="checkbox"/> 11 porte de côté <input type="checkbox"/> 12 Porte de garage <input type="checkbox"/> 13 Vitrine <input type="checkbox"/> 14 Toit <input type="checkbox"/> 15 Puits de lumière <input type="checkbox"/> 16 Fenêtre du sous-sol <input type="checkbox"/> 99 Autre	<input type="checkbox"/> 02 Vol de sac à main (à l'esbroufe) <input type="checkbox"/> 03 Vol à la tire (pick pocket) <input type="checkbox"/> 04 Entrée forcée <input type="checkbox"/> 05 Aucune trace d'effraction <input type="checkbox"/> 40 Fracassée / défoncée <input type="checkbox"/> 41 Enlevée <input type="checkbox"/> 42 Taillée <input type="checkbox"/> 43 Serrure enlevée <input type="checkbox"/> 44 Perforation sous la serrure <input type="checkbox"/> 45 Gonds enlevés <input type="checkbox"/> 46 Cache-cache <input type="checkbox"/> 47 Complice à l'intérieur <input type="checkbox"/> 48 Substance explosive <input type="checkbox"/> 50 Vitre brisée	<input type="checkbox"/> Volé ou fraudé \$ _____ <input type="checkbox"/> Retrouvé \$ _____ <input type="checkbox"/> Dommages \$ _____ <input type="checkbox"/> Drogue \$ _____	
MOYEN DE PROTECTION		OPÉRATION SPÉCIALE (SMEAC)		
<input type="checkbox"/> AL Alpin <input type="checkbox"/> OB Opération burinage <input type="checkbox"/> OL Opération locale <input type="checkbox"/> SA Système d'alarme <input type="checkbox"/> BE Opération identification des biens d'entreprise <input type="checkbox"/> CA Caméra				
GENRE DE BIENS VOLÉS (VÉHICULE, OBJET, ARME, VALEUR)				
<input type="checkbox"/> 00 Type inconnu <input type="checkbox"/> BT Bateau, navire, canoë, voilier <input type="checkbox"/> RE Remorque (tout genre) <input type="checkbox"/> VA Véhicule automobile <input type="checkbox"/> VM Motocyclette, cyclomoteur <input type="checkbox"/> VN Motoneige <input type="checkbox"/> VT Camion, van, autobus	<input type="checkbox"/> AA Appareil domestique <input type="checkbox"/> AM Articles de maison <input type="checkbox"/> AP Articles personnels <input type="checkbox"/> AU Autres objets <input type="checkbox"/> BI Bicyclette <input type="checkbox"/> BJ Bijoux <input type="checkbox"/> EB Équipement de bureau	<input type="checkbox"/> EP Équipement photographique <input type="checkbox"/> ES Équipement de sport <input type="checkbox"/> IM Instrument de musique <input type="checkbox"/> JV Jeux vidéo <input type="checkbox"/> MA Magnétoscope <input type="checkbox"/> MO Machinerie et outils <input type="checkbox"/> OR Ordinateur	<input type="checkbox"/> RA Radio <input type="checkbox"/> TL Téléphone <input type="checkbox"/> TV Téléviseur <input type="checkbox"/> AR Autre armes à feu <input type="checkbox"/> CA Carabine <input type="checkbox"/> FU Fusil <input type="checkbox"/> RW Arme à aut. restreinte	<input type="checkbox"/> BC Obligation du gouvernement <input type="checkbox"/> CC Carte de crédit <input type="checkbox"/> MC Monnaie canadienne <input type="checkbox"/> MV Mandat / chèque de voyage <input type="checkbox"/> OV Autres valeurs <input type="checkbox"/> PP Passeport <input type="checkbox"/> VD Document de la SAAQ

Section 5 - Narration

Contexte:

Le 20 décembre 2019 monsieur Robert Mitchell (DDN 1960-01-11) se présente au greffe Criminel et Pénal 1.08 du Palais de Justice de Québec.

Sommaire des faits :

Le 20 Décembre, Monsieur Robert Mitchell (DDN 1960-01-11) se présente au greffe Criminel et Pénal pour déposer une plainte privée. Monsieur Mitchell demande à la Shérif Roxanne Beaumont d'être assermenté. La Shérif Beaumont explique à monsieur Mitchell que selon leurs procédures, elle fait la réception des plaintes et le Juge Jean Louis Lemay s'occupe du reste du processus. Monsieur Mitchell serait à ce moment devenu irrité, impatient et insistant. Monsieur Mitchell aurait demandé à la Shérif Beaumont de l'assermenter en conformité avec la loi. La Shérif Beaumont appel le Juge Jean Louis Lemay pour savoir s'il a changé sa directive concernant les plaintes privées. Monsieur Mitchell serait devenu de plus en plus désagréable. Le Juge Lemay confirme que la procédure n'a pas changé. Monsieur Mitchell aurait alors sacré et aurait insulté la Shérif Beaumont en lui disant de faire sa job. Monsieur Mitchell aurait mentionné à la Shérif Beaumont que si elle ne faisait pas sa job il allait la poursuivre. La Shérif Beaumont explique à monsieur que ses droits seront respectés. Monsieur Mitchell demande le nom de la Shérif Beaumont. La Shérif Beaumont doit demander à plusieurs reprises à monsieur Mitchell de se calmer. Au moment où Monsieur Mitchell s'apprête à quitter le greffe sans ses documents, la Shérif lui demande s'il préfère qu'elle garde les documents ou qu'il préfère les ramenés avec lui. Monsieur Mitchell aurait à plusieurs reprises dit « qu'est-ce que tu veux que je fasse Tabarnak » Ensuite, il serait revenu vers le comptoir du greffe très agressif et aurait avec ses deux mains cogné sur le comptoir en amenant le haut de son corps vers la Shérif Beaumont. À ce moment, la Shérif Beaumont se sent pas en sécurité et demande à monsieur Mitchell de quitter. Monsieur Mitchell aurait pris son cellulaire en étirant le bras de façon à placer son cellulaire à environ 2 pouces du visage du shérif Beaumont et aurait crié «Roxanne Beaumont a veut pas signer... a veut pas faire sa job»

Sommaire des faits suite :

Il aurait aussi demandé à la Shérif Beaumont de lui dire qu'elle ne veut pas l'assermenté de ton menaçant en criant. À ce moment, la Shérif Beaumont demande à une collègue d'appeler la console de sécurité mais la collègue ne sait plus le numéro puisqu'elle est nerveuse. L'agent de liaison de la Sureté du Québec Pascal Éric D'amours (Mat 10902) entend une dame du greffe dire d'appeler la console de sécurité. L'agent D'amours voit un homme tenir un cellulaire comme si il filmait ou prenait des photos. L'agent D'amours demande à la Shérif Beaumont ce qui se passe et l'homme quitte le greffe. La Shérif Beaumont aurait dit à l'agent D'amours que l'homme aurait été désagréable envers les personnels du greffe. L'agent D'amours suit Monsieur Mitchell au 1^{er} étage et me fait signe à moi (Cst Pier-Luc Provençal Mat 1544) d'intercepter l'homme qui descend les escaliers roulants vers le RC. À ce moment, il est environ 14h00 et je suis en patrouille dans le Hall du Palais de Justice. Pendant que l'homme descend l'escalier roulant, j'entends sur les ondes radio la console qui mentionne qu'il y a un homme qui aurait pris des photos du personnel au greffe. J'intercepte l'homme et lui demande s'il arrive du greffe 1.08. Il me répond oui, il est mécontent et agressif et m'explique brièvement qu'on ne veut pas l'assermenter. Je lui demande s'il a pris des photos et vidéos au greffe. Il me répond oui, je lui explique qu'il y a des zones permises pour les photos au Palais de justice et que le greffe n'en fais pas parti. Je lui demande de supprimé les photos prises. L'homme me montre son téléphone et supprime devant moi 2 photos prises au greffe 1.08. Sur les photos ont voyait des documents sur le comptoir. Je demande à Monsieur s'il accepte de me donner son nom. Il accepte et s'identifie comme étant Robert Mitchell (DDN 1960-01-11). Sgt Louise Fortin (Mat 1370) prend en note le nom et quitte vers le Rc12 pour faire des vérifications. Je demande sur les ondes radio si un Constable peut aller voir au greffe pour avoir leurs versions. La Shérif Beaumont vient me voir dans le hall et m'explique que monsieur était agressif et l'aurait filmé. Je lui demande si elle désire porter plainte pour intimidation. Elle me répond négativement. Par la suite, je dis sur les ondes radios à la Sgt Fortin que la Shérif ne désire pas porter plainte. Je lui demande un retour sur les vérifications qu'elle fait et elle me dit que monsieur Mitchell peut partir. Vers 14h02 monsieur Mitchell quitte le Palais de Justice.

Dans la soirée du 20 décembre et durant la Fin de semaine du 21 et 22 décembre, La Shérif Beaumont a constaté Robert Mitchell racontait l'évènement sur sa page Facebook en mentionnait son nom et en l'insultant. La Shérif Beaumont craint monsieur Mitchell et se sent intimidé.

Le 23 décembre en avant midi, elle contacte les Constables Spéciaux du Palais de Justice de Québec pour porter plainte. Isabelle Ferland, technicienne Juridique au greffe 1.08 relate dans une déclaration que monsieur Robert Mitchell est venu au greffe Criminel et Pénal le 2 décembre 2019. Il aurait voulu faire assermenter des documents et aurait été insistant et impoli. Il aurait démonté de l'agressivité dans la façon de s'exprimer. Il aurait déposé les documents et aurait filmé la scène.

Modus Operandi :

Monsieur Mitchell aurait filmé et prit des photos du shérif Roxanne Beaumont au greffe Criminel et Pénal 1.08. Il aurait également été insistant et agressif avec elle.

Constat :

J'ai constaté que Monsieur Robert Mitchell était mécontent et agressif.

Section 5 – Narration (suite)

Mesures Prises :

Vers 14h00 J'intercepte Monsieur Mitchell dans le hall du Palais de Justice de Québec

Vers 14h01 Sgt Louise Fortin note le nom et date de naissance de monsieur Mitchell et fait des vérifications au Rc12

Le 23 décembre vers 10h40, le Cst Jean Sébastien Parent (Mat 1843) prend la déclaration de Roxanne Beaumont qui désire porter plainte suite au événement du 20 décembre 2019

Le 23 décembre vers 10h52, moi (Cst Pier-Luc Provençal Mat 1544) je prends la déclaration d'Isabelle Ferland

Le 27 décembre vers 10h30, l'agent Pascal Éric D'amours (Mat 10902) me remet sa déclaration

Conclusion :

Le dossier a été soumis au bureau des enquêtes de la DSPJ.

Pièces Jointes :

Notes calepin Cst Pier-Luc Provençal

Déclaration de Roxanne Beaumont

Déclaration d'Isabelle Ferland

Déclaration de l'agent Pascal Éric D'amours

Section 6 - Rédaction

NOM, PRÉNOM (EN LETTRES MOULÉES) PROVENÇAL PIER-LUC	MATRICULE 1544	SIGNATURE <i>P. Provençal</i>	DATE 2019-12-27
AUTRES CONSTABLES SPÉCIAUX IMPLIQUÉS NOM, PRÉNOM (EN LETTRES MOULÉES) FORTIN, PARENT		MATRICULES 1370, 1843	

Section 7 - Contrôle administratif

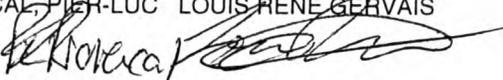
STATUT DU DOSSIER OU DE L'ÉVÉNEMENT			
<input type="checkbox"/> 1 Enquête à poursuivre		<input type="checkbox"/> A Non fondé	
<input type="checkbox"/> Z Activité solutionnée		<input type="checkbox"/> B Non-Solutionné	
<input type="checkbox"/> Autres			
CONTROLE DE QUALITÉ PAR (EN LETTRES MOULÉES) RENAUD MARTIN	MATRICULE 1091	CONTROLE DE QUALITÉ PAR (SIGNATURE) <i>Martin Renaud</i>	DATE DU CONTRÔLE 2019-12-30
DATE REMIS AUX ENQUÊTES <i>2019-12-27 #1702</i>	ENQUÊTEUR ASSIGNÉ		MATRICULE
DATE D'AGENDA	RAISON		
ALIMENTATION MIP FAIT PAR	MATRICULE	DATE DE L'ALIMENTATION MIP	

Numéro d'événement PJ2-191223-001

Narration

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Rapport de constatations – autres constables spéciaux | <input type="checkbox"/> Complément au rapport d'opérations quotidiennes |
| <input checked="" type="checkbox"/> Complément au rapport d'événement | <input checked="" type="checkbox"/> Autres Spécifiez : |
| <input type="checkbox"/> Complément au rapport d'observation/interpellation | |

1	
2	Constat:
3	Le 2020-01-08 vers 11h42 monsieur Robert Mitchell Le Sgt Martin Renaud (mat 1091) demande a 2
4	patrouilleur de se présenter au greffe 1.08 puisque monsieur Robert Mitchell est présent au greffe 1.08.
5	Monsieur Mitchell est connu de nos services pour un événement survenu le 20 décembre 2019. Nous avons
6	Constaté en arrivant au greffe que Monsieur Mitchell était très insistant.
7	
8	
9	Mesures prises:
10	Vers 11h44 Je me rends au greffe 1.08 avec le Cst Louis René Gervais (Mat 1178). En arrivant sur place
11	nous constatons que monsieur Mitchell est comptoir du 1.08 et parle avec la Shérif Roxanne Beaumont.
12	Monsieur Mitchell et contrarié et très insistant puisque la Shérif Beaumont ne veut pas l'assermenter. Monsieur
13	Mitchell dit a la Shérif Beaumont « c'est illégal et si ca fait pas je vais sauter par dessus le comptoir t'arrêter».
14	Cst Gervais mets en garde monsieur Mitchell de faire attention a ses propos. Il l'informe aussi que si il commet
15	une infraction criminelle nous allons procéder a son arrestation. Monsieur Mitchell désire voir notre supérieur.
16	Le Sgt Christian Mallet (Mat 1066) se présente au 1.08 et discute a monsieur Mitchell. Moi (Cst Provencal Mat
17	1554), Cst Louis René Gervais (Mat 1178) et Sgt Christian Mallet (Mat 1066) accompagnons Monsieur Mitchell
18	vers la sortie. Avant de sortir, Monsieur nous a demandé nos noms complet ainsi que nos numéro de
19	matricule. Nous lui avons tous donné nos noms et Numéro de matricule. Avant quitté monsieur Mitchell nous
20	mentionne « je vais revenir préparer vos menottes»
21	
22	Conclusion:
23	Monsieur Mitchell quitte le Palais de Justice Québec par la porte Charest. Le dossier a été soumis au bureau
24	des enquêtes de la DSPJ.
25	
26	
27	
28	
29	
30	

<p>Nom, Prénom (en lettres moulées) PROVENCAL PIER-LUC LOUIS RENÉ GERVAIS</p> <p>Signature </p> <p>Matricule 1544, 1178 Date 2020-01-08</p>	<p>Nom, Prénom (superviseur) MALLET CHRISTIAN</p> <p>Signature </p> <p>Matricule 1066 Date 2020-01-08</p>
Distribution	
Page 1 de 1	

Numéro d'événement PJ2-191223-001

Narration

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Rapport de constatations – autres constables spéciaux | <input type="checkbox"/> Complément au rapport d'opérations quotidiennes |
| <input type="checkbox"/> Complément au rapport d'événement | <input type="checkbox"/> Autres |
| <input type="checkbox"/> Complément au rapport d'observation/interpellation | Spécifiez : |

1	Constat: Le 2020-01-08, la cste Louise Fortin matricule 1370 se présente au bureau des enquêtes et nous fait
2	visionner une vidéo publiée sur le facebook de Robert Mitchell (Bob Mitchell) de la shérif Roxanne Beaumont
3	dans l'exercice de ses fonctions,
4	
5	Mesure prise: J'ai, sergente Esther Rouleau matricule 1115, filmé la dite vidéo avec le cellulaire du
6	département d'enquête pour qu'il soit ensuite extrait par l'enquêteur Jimmy Provençal mat 1137 et colligé
7	sous le lot 20-002.
8	
9	Conclusion: Le lot 20-002 qui contient la vidéo sera joint au présent dossier.
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	

<p>Nom, Prénom (en lettres moulées) <i>Esther Rouleau</i> Signature <i>Esther Rouleau</i> Matricule 1115 Date 2020-01-08</p>	<p>Nom, Prénom (superviseur) Signature Matricule Date</p>
Distribution	
Page 01	de 01

École nationale
de **POLICE**
du Québec

Nom : Proulx Pier-Luc

Grade : constable

Matricule : 1544

Organisation : DSPS

2019-11-20
Date de la première inscription

Date de la dernière inscription

Numéro de calepin 11

Calepin de notes

Version du : 26 mars 2013.

10902 Danour

Robert Michel

11 janvier 1960

17h00 Fin Quart

2019-12-20

9h00 Début Quart

14h00 Interpellation Robert Michel

11 janvier 1960, Monsieur

était agressif et a

pris photos photo compteur

greffe, j'ai demandé a

Monsieur de supprimer

les 2 photos, selon

le greffier il aurait pris

un video, j'ai rien

vu sur son Bell. Monsieur

me montre son cell volontairement

RM
Initiales

1544
Matricule

22

il me donne son nom
volontairement. Sg^t Fortin
fais faire vérification
CRPA. Je parle avec
Roxanne du greffe elle
m'explique la situation.
Monsieur était agressif
et aurait filmé. Elle
désire pas porter plainte
pour Intimidation. Monsieur
quitte le palais. Sg^t Fortin
me dit de laisser partir
Monsieur.

14h20

10-08

individu

REP

Initiales

1544

Matricule

23

Québec Procès-verbal informatisé

1 PLAIGNANT / 2 ACCUSÉ / 3 CAUSE

DOSSIER N° 200-01-234656-209 N° de dossier d'origine :

Page 1 de 4

Nom: PROVENCAL, Prénom: JIMMY, NO. DOSS. ORG.: PJ2191223001, OM3429

Nom de l'avocat/e du(de la) plaignant/e: Bernard, Prénom: Pierre, Code: ABOMZ3

Séquence: 001, Date de naissance: 1960-01-11, Alias: ROBERT

Adresse 1: 466, RUE ST-VALLIER OUEST APP., Adresse 2: QUEBEC, QC, CA

Nom de l'avocat/e de l'accusé/e, Prénom, Code

Date: 2020-10-05, Salle: 03.11, Début, Fin

Juge: Lambert, Greffier/ière: Gauthier, Prénom: Guy, Code: JL2530, TG2326

Remarques

4 ÉTAPE

CHOIX DE L'ACCUSÉ/E (S'IL Y A LIEU), ACTUELLE, PROCHAINE, Remise, Avis: Droits linguistiques (530(3)), Renonciation, Décision finale rendue

5 ACCUSATION

Dénonciation, Acte d'accusation, Présence requise, Lecture faite, Requête pour retirer le(s) chef(s), Aucune preuve à offrir pour le(s) chef(s), Preuve documentaire déposée, Serment/Affirmation solennelle

Table with columns: Ordre, Original, Modifications, Plaidoyer, Décisions. Row 01: 810.01(1), Arrêt

INFO

Remarques: Plainte nulle "ab initio". Suite

6- CAUTIONNEMENT

DÉCISION	<input type="checkbox"/> 1- Accordé <input type="checkbox"/> 2- Rétabli <input type="checkbox"/> 3- Modifié <input type="checkbox"/> 4- Refusé <input type="checkbox"/> 5- Annulé	CONDITION(S)	<input type="checkbox"/> 1- Engagement <input type="checkbox"/> A- Ord. mise en liberté <input type="checkbox"/> 5- Cond. modifiée(s) <input type="checkbox"/> B- Ord. mise en liberté PTTCQ <input type="checkbox"/> 8- Cond. modifiée(s) PTTCQ
	PERSONNEL _____ \$ avec dépôt _____ \$ sans dépôt		CAUTION _____ \$ avec dépôt _____ \$ sans dépôt
VALEURS <input type="checkbox"/> Immeuble <input type="checkbox"/> Biens		<input type="checkbox"/> La défense admet la preuve qui serait présentée à l'enquête. <input type="checkbox"/> Détenu sur condamnation antérieure (515(9.1)). <input type="checkbox"/> La sécurité de la victime a été considérée (515(13)).	
Mandat <input type="checkbox"/> 1- Renvoi <input type="checkbox"/> 3- Amener témoin <input type="checkbox"/> 2- Emprisonnement <input type="checkbox"/> 4- Amener (défaut)			

7- ORDONNANCE

<input type="checkbox"/> 1- Rapport présentiel <input type="checkbox"/> 2- Amener prisonnier/ière <input type="checkbox"/> 4- Évaluation mentale _____ jours _____ C.cr. <input type="checkbox"/> 5- Libération <input type="checkbox"/> 8- Libération des biens <input type="checkbox"/> 9- Confiscation des biens <input type="checkbox"/> 10- Conf. du permis exécutée <input type="checkbox"/> 14- Inter. de conduire _____ A _____ M _____ J	<input type="checkbox"/> 12- Détenu dans un hôpital pour traitement <input type="checkbox"/> 13- Relevé défaut mandat <input type="checkbox"/> 3- Autre <input type="checkbox"/> 28- ADN <input type="checkbox"/> 36- Accusé à haut risque <input type="checkbox"/> 11- Conf. du permis non exécutée <input type="checkbox"/> 29- Consécutif 320.24(9)
<input type="checkbox"/> 31- Inter. antidémarrage absolue _____ A _____ M _____ J 320.24(10)	
Délinquant : <input type="checkbox"/> 32- Dangereux <input type="checkbox"/> 33- À contrôler <input type="checkbox"/> 34- Sexuel _____ (durée)	
<input type="checkbox"/> Interdiction de poss. d'armes art. _____ C.cr. _____ mois _____ an(s)	
15- Ord. inter. obligatoire (109) ou discrétionnaire (110) 18- Ord. de restriction visant une personne qui habite ou a des rapports avec une personne sous interdiction (117.011) 19- Ord. inter. prononcé lors d'une mise en liberté provisoire (515(4.1)) 20- Ord. inter. prononcé lors d'une ordonnance de probation (732.1) 21- Ord. inter. prononcé lors d'une ordonnance de sursis (742.3) 22- Ord. inter. prononcé comme condition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (810(3.1)) 35- Ord. inter. (111(5))	

Remarques _____

8- PEINE

1- Représentations _____

Taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 160 mg/100 ml

		Ordre		Ordre		Ordre		Ordre		Ordre		Ordre	
		Dénoncia-tion	Acte accu-sation										
AMENDE	Montant												
	Frais												
	Délai												
SURAMENDE	Montant												
	Délai												
EMPRISONNEMENT	Temps passé sous garde												
	Période infligée sans provisoire												
	Détention provisoire accordée												
	Peine infligée												
	Concurrent												
	Consécutif												
	Prison discontinue -2												
	Perpétuité -3												
ABSOLUTION	Avec sursis art. 742 -4												
	Conditionnelle art. 730 -1												
DÉLINQUANT	Inconditionnelle art. 730 -2												
	Période de surveillance -32 ou -33												
PROBATION	Surv. probation -1												
	Surv. policier -2												
	Probation sans surv. -3												
	Service communautaire -4												
	Période (cond. usuelles)												
	Restitution art. 732.1												
SURSIS	Prononcé de la peine												
DÉDOMMAGEMENT	Bénéficiaire : Montant												
	<input type="checkbox"/> Payable au greffe Délai												
DON	Bénéficiaire : Montant												
	<input type="checkbox"/> Payable au greffe Délai												

Remarques _____

2020.10.05

Date

Juge


Greffier-audancier
Greffière-audicière



Québec, le 26 mars 2021

À : L'honorable Guy Lambert
Juge de la Cour du Québec
Palais de justice de Québec
R-222

Greffier de la Cour du Québec

Me Pierre-Alexandre Bernard
DPCP
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage, #2.55
Québec (Québec) G1K 8K6

Percepteur des amendes
Palais de justice de Québec
Bureau RC-08
Fax : 418-643-5200

Liaison SPVQ :
V.D. : PJ2191223001

M. Robert Mitchell
466, St-Vallier Ouest, app. 9
Québec (Québec) G1K 1K8

Objet : LA REINE -vs- ROBERT MITCHELL
Appel : 200-36-003003-209
Première instance : 200-01-234656-209



SIGNIFIÉ LE

[Signature] hmc

Vous trouverez ci-joint copie du jugement suite au dépôt de l'avis d'appel déposé dans le dossier mentionné en titre.

La greffière adjointe de la Cour supérieure

[Signature]

Susie Blanchette

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-36-003003-209

DATE : 26 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RICHARD GRENIER, j.c.s.

SA MAJESTÉ LA REINE

Appelante

c.

ROBERT MITCHELL

Intimé

JUGEMENT

Rendu séance tenante

[1] Le 5 octobre 2020, un juge de la Cour du Québec entend la dénonciation suivante, portée à l'encontre de l'intimé :

1. En raison d'incidents survenus entre le 1^{er} décembre 2019 et le 8 janvier 2020, à Québec, district de Québec, j'ai des raisons de craindre qu'il commettra une infraction prévue à l'article 423.1 et, en conséquence, demande à ce qu'il contracte un engagement conformément à l'article 810.01(1) du *Code criminel*.

[2] Deux témoins sont entendus avant que le juge ne rejette la dénonciation la déclarant nulle, *ab initio*, en raison de l'absence au dossier du consentement écrit du procureur général, au moment du dépôt de la dénonciation.

[3] L'appelante interjette appel de la décision de première instance pour le motif qu'elle est erronée en droit, vu la définition de procureur général prévue à l'article 2 du *Code criminel*.

[4] L'appelante soumet, à juste titre, que la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* prévoit que le directeur, ainsi que les procureurs sous son autorité, sont des substituts légitimes du procureur général au sens où l'entend le *Code criminel*.

[5] Lors de la refonte de l'article 810.01(1) *C. cr.*, le législateur a prévu que :

Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commette une infraction prévue à l'article 423.1 ou une infraction d'organisation criminelle peut, avec le consentement du procureur général déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale.

[6] C'est précisément le type de dénonciation portée contre l'intimé, la procédure a donc été autorisée par un représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

[7] En vertu de l'article 810 (1) *C. cr.*, par exemple, ce consentement n'est pas requis, et un citoyen peut déposer une dénonciation sans obtenir l'aval du DPCP.

[8] Il est vrai qu'en de rares situations l'autorisation écrite du procureur général ou du sous-procureur général est exigée.

[9] À titre d'exemple, l'article 119 (2) *C. cr.* prévoit que dans le cas d'une poursuite pour l'infraction de corruption de fonctionnaires judiciaires, prévue à l'article 119 (1) :

Nulle procédure contre une personne qui occupe une charge judiciaire ne peut être intentée sans le consentement écrit du procureur général du Canada.

[10] L'article 485.1 *C. cr.* se lit comme suit :

Lorsqu'un acte d'accusation relatif à une affaire est rejeté ou réputé être rejeté en vertu de la présente loi en raison d'un défaut de poursuite, une nouvelle dénonciation ne peut être faite et une nouvelle accusation ne peut être présentée devant un tribunal à l'égard de la même affaire sans :

- a) Le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général, dans toute poursuite menée par le procureur général ou dans toute poursuite dans laquelle celui-ci intervient.

[11] Dans son mémoire l'appelante cite *Minot v. Canada (Attorney General)*¹, pour établir que même lorsque le consentement du procureur général est exigé il n'a pas à être joint à la procédure initiale, la seule exception étant l'article 447.2 du *Code criminel*.

[12] Le premier juge s'est obstiné dans sa croyance erronée, et ce, malgré les explications répétées du procureur de l'appelante.

[13] Le juge de première instance a erré en droit, il avait juridiction et n'aurait jamais dû la décliner en prétendant, erronément, que la plainte était nulle, *ab initio*.

[14] Une nouvelle audition doit être ordonnée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** l'appel;

[16] **CASSE** la décision de première instance;

[17] **ORDONNE** la tenue d'un nouveau procès.



RICHARD GRENIER, j.c.s.

M^e Pierre-Alexandre Bernard
Avocat de l'appelante

M. Robert Mitchell
absent

Date d'audience : 26 mars 2001

¹ *Minot v. Canada (Attorney General)*, 2011 NLCA 7, par. 26.